

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. : Six mois, 6 fr. : Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Réception des Officiers du cuirassé Jean-Bart.
Déjeuner en l'honneur des Officiers de la Marine française.
Présence de LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre à la projection du premier film philatélique.

PARTIE OFFICIELLE :

Loi de codification sur les pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.
Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921, réglementant l'exercice de la Médecine.
Ordonnance Souveraine portant promulgation de la Convention sanitaire internationale du 21 juin 1926.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.
Ordonnance Souveraine autorisant le port de décorations.
Ordonnance Souveraine portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.
Arrêté ministériel nommant un Commis-Stagiaire de l'Enregistrement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à la fourniture des effets d'uniformes à la Sûreté Publique.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Fête de Bienfaisance de la Colonie Française.
Obsèques de M. Baptistin Mélin.
Société de Conférences. — Le Conclave, par Mgr Maurice Clément, Evêque de Monaco.
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte-Carlo. — Venise.
Au Concert Classique.

MAISON SOUVERAINE

Vendredi matin à 11 heures, S. A. S. le Prince Souverain a reçu au Palais, le Capitaine de vaisseau de Penfentenyo de Kervereguen, Commandant du cuirassé *Jean-Bart*; le Capitaine de frégate Puech, Chef d'Etat-Major de la 2^e Division de ligne de la 1^{re} Escadre de la Marine Française; le Capitaine de frégate Hautefeuille, Commandant en second du *Jean-Bart*, et le Lieutenant de vaisseau Belin, Officier d'ordonnance de l'Amiral Berthelot.

La délégation a été introduite auprès de Son Altesse Sérénissime par le Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance.

M. le Consul Général de France a présenté à LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre le Commandant et les Officiers du *Jean-Bart*.

A l'occasion de la fête de la Colonie Française, S. A. S. le Prince Souverain, aidé de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, recevait, samedi, à déjeuner: M. le Baron Pieyre, Consul Général de France; le Capitaine de vaisseau de Penfentenyo de Kervereguen, Commandant du cuirassé *Jean-Bart*; le Capitaine de frégate Puech, Chef d'Etat-Major; le Capitaine de frégate Hautefeuille, Commandant en second du *Jean-Bart*; le Lieutenant de vaisseau Belin, Officier d'ordonnance de l'Amiral Berthelot; MM. R. Castéran, Vice-Consul de France; d'Aurette de Paladines, Attaché au Consulat de France; Ad. Fuhrmeister, Directeur du Cabinet civil; Mauran, Chef du Cabinet civil; le Docteur Louët, Premier Médecin, et le Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance du Prince Souverain.

Avant le repas, S. A. S. le Prince Souverain avait remis la cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles au Capitaine de vaisseau de Penfentenyo de Kervereguen, au Capitaine de frégate Puech et au Capitaine de frégate Hautefeuille. Le Lieutenant de vaisseau Belin a reçu la croix de Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Dans l'après-midi, le Prince Souverain a fait porter par Son Officier d'ordonnance, le Capitaine Millescamps, les insignes de Grand-Officier de l'Ordre de Saint-Charles à l'Amiral Berthelot.

LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ont bien voulu assister à la représentation du premier film philatélique projeté pour la première fois, dimanche soir dans la petite salle de cinéma du Palais des Beaux-Arts, à l'occasion de la clôture de l'Exposition Philatélique Internationale.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui étaient accompagnées par M^{me} Bartholoni, Dame d'honneur de S. A. S. la Princesse Héréditaire, MM. Fuhrmeister, Directeur du Cabinet civil, le Docteur Louët, premier Médecin, et le Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance du Prince Souverain, ont été reçues par MM. Champion, Organisateur général; Gamberdinger, Commissaire spécial, et les Membres du Comité d'organisation.

A l'entrée de la Famille Souveraine, tous les invités se sont levés et, tournés vers la loge princière, ont écouté l'exécution de l'*Hymne Monégasque* qui a été longuement applaudi.

LOIS *

LOI de codification sur les pensions de retraites des fonctionnaires, agents et employés des Services Intérieurs.

N° 112.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 24 décembre 1927 :

SECTION I.

Du droit des fonctionnaires, agents et employés relevant des Services Intérieurs à une pension de retraite et au remboursement des retenues imposées par la présente loi.

ARTICLE PREMIER.

Les fonctionnaires, agents et employés relevant des Services Intérieurs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite sur leur demande ou d'office.

Le droit à une pension de retraite leur est acquis dans les conditions fixées par la présente loi, à partir du jour où ils comptent cinquante ans d'âge, s'ils ont accompli, à cette date, au moins quinze années de services effectifs.

Les fonctionnaires, agents et employés qui, ayant accompli quinze années de services effectifs, parviennent à l'âge de soixante ans sans avoir demandé la liquidation de leur pension de retraite, peuvent être mis d'office à la retraite après avis de la Commission prévue à l'article 25 de la présente loi; ils peuvent être mis d'office à la retraite à cinquante-cinq ans d'âge lorsqu'ils ont passé quinze années dans un service actif.

ART. 2.

Le temps de stage suivi de titularisation, accompli après l'âge de 21 ans révolus, sera compté comme service effectif.

Toutefois, il comptera pour sa durée entière, sans condition d'âge, en faveur des fonctionnaires, agents et employés entrés en service avant la promulgation du Statut des Fonctionnaires établi par l'Ordonnance du 10 juin 1913.

En cas de mise en disponibilité ou en non activité, la première année passée dans la position de disponibilité ou de non activité est comptée comme service effectif pour le droit à la retraite. La deuxième année ne peut être comptée que pour six mois et la troisième que pour trois mois. Au delà de la troisième année, le temps passé en disponibilité ou en non activité ne peut plus être compté comme service effectif pour droit à la retraite.

Dans tous les cas où le temps passé en disponibilité ou en non activité est compté comme service effectif, les fonctionnaires, agents ou employés intéressés sont tenus de subir, pendant ce temps, calculées sur leur dernier traitement d'activité, les retenues prescrites par la

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 21 février 1928.

présente loi, ou, en cas de suspension de traitement, de verser régulièrement les sommes correspondant aux dites retenues.

ART. 3.

La pension est réglée d'après le nombre d'années de service de l'ayant droit depuis sa titularisation ou son admission au stage dans les conditions prévues par l'article 2, et basée sur la moyenne du traitement proprement dit dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

Elle est calculée à raison de 1/45^{me} du dernier traitement moyen pour chaque année passée dans les services actifs de la Principauté et de 1/50^{me} du dernier traitement moyen pour chaque année passée dans les autres services.

En cas d'augmentation générale des traitements pendant les trois dernières années d'activité, le traitement moyen est calculé d'après le barème de cette augmentation en vigueur à la date de la demande de pension.

En aucun cas, le montant de la pension annuelle de retraite ne peut dépasser les trois-quarts du dernier traitement moyen, ni excéder la somme de 18.000 francs.

ART. 4.

Il n'est alloué aucune pension aux fonctionnaires, agents ou employés révoqués par mesure disciplinaire.

ART. 5.

Les fonctionnaires, agents et employés qui se trouvent dans la nécessité de quitter l'Administration à raison de blessure, d'infirmité ou de maladie résultant de l'exercice de leur fonction ou de leur emploi, ont droit, alors même qu'ils ne remplissent pas les conditions d'âge et de durée de service prévues aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi, à une pension de retraite dont le montant sera fixé par la Commission prévue à l'article 25.

La pension allouée ne pourra excéder la moitié du dernier traitement moyen d'activité si l'intéressé ne compte pas cinq années de services : elle pourra être portée aux deux tiers après cinq années de services.

ART. 6.

Les fonctionnaires, agents et employés rémunérés partie par des traitements fixes, partie par des allocations variables, ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de ces dernières pour la liquidation de leur pension.

Toutefois, pour les fonctionnaires dont la rémunération principale consiste en remises ou salaires variables, il en sera tenu compte dans la limite déterminée ci-après. Les retenues ainsi que la pension de retraite, seront calculées d'après un barème établi par Décision Souveraine.

ART. 7.

Les fonctionnaires, agents et employés appelés à bénéficier des avantages prévus par la présente loi, sont, à dater de leur nomination à titre définitif ou, rétroactivement, à compter de leur admission au stage dans les conditions de l'article 2, assujettis à une retenue de 5 % sur toutes les sommes qui leur sont payées à titre de traitement proprement dit.

ART. 8.

Les fonctionnaires des Services Intérieurs, détachés des cadres français et assujettis au profit de leur Etat d'origine, en vue de l'acquisition du droit à une pension de retraite, à une retenue au moins égale à celle qui est prévue par l'article précédent, bénéficieront, sans être soumis à une nouvelle retenue dans la Principauté, des avantages reconnus aux fonctionnaires non détachés, s'ils remplissent les conditions exigées par la présente loi.

Toutefois, lorsque leur pension de retraite aura été liquidée en France, ils ne recevront du Trésor Princier que la différence entre cette pension et la pension à laquelle ils auraient eu droit s'ils n'avaient pas été détachés des cadres français.

ART. 9.

Les dispositions de la présente loi ne seront pas applicables aux fonctionnaires, agents et employés appelés à faire partie des cadres administratifs de la Principauté, s'ils ne peuvent acquérir le droit à une retraite avant l'âge de soixante-cinq ans.

Toutefois, les restrictions du précédent alinéa ne seront pas applicables aux fonctionnaires, agents et employés appelés à faire partie des cadres administratifs de la Principauté antérieurement à la loi N° 75 du 2 janvier 1924.

ART. 10.

Les retenues opérées par application de l'article 7 sont portées chaque mois au Compte ouvert, à la Trésorerie Générale, au nom du fonctionnaire, agent ou employé : elles y produisent intérêts à raison de 5 % par an.

ART. 11.

Les fonctionnaires, agents et employés qui, après cinq années révolues de services, cessent de faire partie des cadres administratifs de la Principauté, sans remplir les conditions exigées pour l'allocation d'une pension de retraite, peuvent réclamer le remboursement en capital de leur compte de retenues, intérêts compris.

Perdent seuls le droit au remboursement de ce capital, les fonctionnaires, agents et employés constitués en déficit pour détournements de fonds ou de matières ou convaincus de malversations.

ART. 12.

Les fonctionnaires, agents et employés remplissant les conditions prévues pour l'allocation d'une pension de retraite, peuvent aussi obtenir, sur leur demande, le remboursement en capital de leur Compte de retenues, intérêts compris.

Toutefois, dans ce cas, le chiffre de la pension de retraite est obligatoirement diminué d'une somme représentant la rente viagère que pourrait s'assurer le pensionné à l'aide de ce capital.

ART. 13.

En cas de suppression de fonction ou d'emploi, tout fonctionnaire, agent ou employé ayant été l'objet d'une nomination définitive à cette fonction ou à cet emploi, a droit :

- 1° au remboursement de ses retenues capitalisées ;
- 2° à l'allocation d'une indemnité de départ ainsi fixée :
 - après 24 ans d'âge et 3 années de services : une année de traitement supplémentaire ;
 - après 30 ans d'âge et 5 années de services : deux années ;
 - après 35 ans d'âge et 7 années de services : trois années ;
 - après 40 ans d'âge et 10 années de services : quatre années ;
 - après 45 ans d'âge et 12 années de services : cinq années ;
 - après 50 ans d'âge et 15 années de services : une pension de retraite égale à la moitié du traitement moyen des trois dernières années, calculé comme il est dit à l'article 3.

Aucune indemnité n'est due lorsque le fonctionnaire, agent ou employé a atteint l'âge fixé pour l'admission à la retraite par l'article premier.

ART. 14.

Les fonctionnaires, agents ou employés qui, par suite d'infirmités ou de maladies graves et permanentes non contractées dans le service, sont déclarés par le Gouvernement, après expertise médicale et avis de la Commission prévue à l'article 25, inaptes à remplir leurs fonctions ou leur emploi, ont droit aux avantages prévus à l'article précédent :

- 1° s'ils comptent cinquante ans d'âge et quinze années de services ;
- 2° si, alors même qu'ils ne remplissent pas ces conditions, ils justifient d'une incapacité absolue de remplir une fonction ou d'occuper un emploi quelconque, public ou privé, dans la Principauté ou à l'étranger.

En dehors de ces deux cas, ils n'ont droit qu'à l'allocation d'une pension d'invalidité dont

le montant ne peut excéder l'intérêt légal du capital qui leur aurait été attribué si les dispositions de l'alinéa précédent leur avaient été applicables.

Il est procédé à l'expertise prévue au présent article par trois médecins ou chirurgiens désignés par le Gouvernement.

Ces médecins, avant d'entrer en fonctions, prêteront le serment prévu par l'article 351 du Code de Procédure Civile. Un arrêté du Ministre d'Etat fixera les vacations auxquelles ils auront droit et qui demeureront à la charge du Trésor.

ART. 15.

Une somme égale aux retenues subies par les fonctionnaires, agents ou employés est spécialement affectée chaque année au service des pensions résultant de l'application de la présente loi.

SECTION II.

Du droit des veuves et des descendants.

ART. 16.

Les veuves de fonctionnaires, agents et employés ont droit à une pension de retraite égale à 50 % de la pension obtenue par leur mari ou de celle qu'il aurait obtenue au jour de son décès.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à ce qu'il compte vingt et une années révolues, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la somme attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

En cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension, ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension temporaire de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charge de famille dont le père bénéficierait de leur chef, s'il était vivant.

Lorsqu'un fonctionnaire, agent ou employé, comptant au moins quinze années de services, décède en activité, sa veuve et ses enfants peuvent, alors même qu'il ne comptait pas cinquante ans d'âge au moment de son décès, réclamer la liquidation et l'allocation à leur profit, dans les conditions fixées par le présent article, d'une pension de retraite calculée en prenant pour base celle à laquelle le fonctionnaire, l'agent ou l'employé décédé aurait eu droit, à la date de son décès, par application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

Toutefois, à l'égard des enfants mineurs au profit desquels des droits à pension étaient réservés ou qui auraient eu droit à pension en vertu des dispositions originaires de la loi N° 40, les avantages résultant pour eux de la présente loi ne pourront, en aucun cas, être inférieurs au tiers de la pension attribuée à leur père ou de celle qui lui aurait été attribuée au jour de son décès.

ART. 17.

Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits, par suite du mariage antérieur du fonctionnaire, agent ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 % ; celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 % dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Lorsque les enfants mineurs issus de deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage, par parties égales, entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 % étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

ART. 18.

Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée décédée en jouissance de pension ou en possession de droit à pension par application des dispositions de la présente loi, ont droit à pension dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à leur mère.

Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie.

ART. 19.

Dans tous les cas où il ne peut leur être alloué de pension de retraite, la veuve et les descendants ont droit au remboursement à leur profit du montant capitalisé du compte de retenues.

Le capital remboursé est attribué intégralement à la veuve à défaut de descendants, et aux descendants à défaut de veuve, sinon il est partagé par moitié entre la veuve et les descendants.

Entre descendants, le partage a lieu par portions égales et par tête, à l'égard des enfants, et par souche à l'égard des petits-enfants venant tous ou en partie par représentation.

Perdent seuls le droit au remboursement prévu par le présent article, les veuves et descendants de fonctionnaires, agents ou employés constitués en déficit pour détournements de fonds ou de matières ou convaincus de malversations.

ART. 20.

La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Toutefois, dans le cas où le décès du mari est la conséquence soit d'une blessure reçue, soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite ou le décès du mari.

ART. 21.

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve : les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au troisième alinéa de l'article 16 ci-dessus.

En cas de divorce prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 16.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

ART. 22.

Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête, dans les conditions de l'article 16, troisième alinéa ci-dessus, jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans.

ART. 23.

Les enfants naturels reconnus, les enfants nés d'un mariage antérieur, les enfants adoptifs ont, en ce qui concerne les avantages prévus par la présente loi, les mêmes droits que les enfants légitimes nés du mariage dissous ou légitimés par son fait.

SECTION III.

De la liquidation des pensions et autres avantages prévus par la présente loi.

ART. 24.

Les demandes doivent être, à peine de déchéance, adressées par écrit au Ministre d'Etat, dans les deux années de la cessation de l'activité ou du décès, et par l'intermédiaire du Maire s'il s'agit de fonctionnaires, employés ou agents des Services Municipaux.

Un arrêté du Ministre d'Etat déterminera les pièces justificatives à joindre à la demande.

ART. 25.

Il n'est statué sur les demandes qu'après avis d'une Commission composée du Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président, avec voix prépondérante en cas de partage, d'un représentant de la Municipalité, du Trésorier Général des Finances et de deux autres fonctionnaires désignés chaque année par arrêté du Ministre d'Etat, parmi les fonctionnaires des Services gouvernementaux et municipaux soumis à la retenue prévue à l'article 7. Leur mandat peut être indéfiniment renouvelé.

ART. 26.

Les demandes communiquées au Président de la Commission dans le mois qui suit leur dépôt au Gouvernement, sont retournées, avec l'avis de cette dernière, au Ministre d'Etat.

Les intéressés sont prévenus de la transmission par lettre recommandée signée par le Chef de Service du Secrétariat Général du Ministère d'Etat : il leur est accordé, à dater de l'envoi de cette lettre, un délai de deux mois, pour prendre connaissance au Secrétariat Général du Gouvernement, personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat-défenseur près la Cour d'Appel, muni d'un mandat régulier, du dossier et de l'avis de la Commission et produire, en cas de contestation, un mémoire portant leur signature ou celle d'un avocat-défenseur.

S'il y a lieu à supplément d'instruction, le dossier est de nouveau transmis au Président de la Commission dans le mois qui suit la production, par l'intéressé, du mémoire mentionné à l'alinéa précédent.

ART. 27.

Il est statué définitivement sur les demandes, après avis du Conseil d'Etat, par Décision Souveraine notifiée aux intéressés.

ART. 28.

Les demandes et, d'une manière générale, les pièces qui y sont jointes, ainsi que celles qui sont nécessaires pour percevoir les arrérages des pensions ou le remboursement du montant du Compte de retenues, sont exemptes de tout droit de timbre et d'enregistrement.

SECTION IV.

De la jouissance des pensions et autres avantages prévus par la présente loi.

ART. 29.

Les traitements d'activité cessent d'être exigibles et la jouissance des avantages prévus par la présente loi commence le lendemain du jour du décès ou de la notification de la Décision prononçant la mise à la retraite ou la suppression d'emploi ou de la fonction.

Les sommes dues à partir de cette date portent de plein droit intérêt à 5 % au profit du fonctionnaire, agent ou employé ou de ses ayants droit.

ART. 30.

Les arrérages sont payés à terme échu, à la Trésorerie Générale des Finances, dans les conditions prévues par les articles 11 et 12 de l'Ordonnance du 15 juin 1899.

Le capital provenant du Compte de retenues ne peut être remboursé qu'à l'ayant droit lui-même, ou à son représentant légal, s'il s'agit de mineurs, ou à un Officier ministériel de la Principauté, muni d'une procuration authentique.

ART. 31.

Les décomptes d'arrérages restant dus au décès des titulaires de pension, sont valablement payés, dans les conditions prévues à l'article 30, entre les mains de leurs veuves non séparées, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers et sauf à elles à répondre, s'il y a lieu, des sommes ainsi touchées, vis-à-vis des héritiers ou légataires, au même titre que de toutes autres valeurs dépendant de la succession ou de la communauté.

ART. 32.

Lorsqu'à partir de la notification de la Décision Souveraine prévue à l'article 27, trois années se sont écoulées sans réclamation d'arrérage ou sans que la remise du montant du Compte de retenues ait été demandée, la pension est rayée et le montant du compte, acquis au Trésor, en ce qui concerne les ayants droit majeurs.

Les intéressés ont la faculté de demander, par requête adressée au Prince, à être relevés de la déchéance, mais seulement en ce qui concerne les arrérages de la pension à courir à partir de la décision faisant droit à leur requête.

ART. 33.

Les pensions sont inaccessibles et ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

Elles ne peuvent être saisies que dans la limite fixée par l'article 502 du Code de Procédure Civile.

Les pensions sont saisissables pour pensions alimentaires lorsque la séparation de corps ou le divorce a été prononcé en faveur de l'épouse.

Le montant de la pension ainsi alloué ne pourra excéder la part que l'épouse aurait pu obtenir en qualité de veuve.

ART. 34.

Le bénéfice des pensions allouées par Décision Souveraine aux anciens fonctionnaires, agents ou employés, ne peut leur être retiré qu'en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou si l'ancien fonctionnaire, agent ou employé est constitué en déficit pour détournement de fonds et de matières, ou convaincu de malversation.

La perte du droit à pension est, en ce cas, prononcée par Décision Souveraine après avis du Conseil d'Etat.

Les droits à la pension sont rétablis en cas de réhabilitation.

ART. 35.

Les dispositions de la présente loi seront applicables à tous les fonctionnaires, agents ou employés faisant actuellement partie des cadres administratifs.

ART. 36.

Il sera prévu chaque année au budget des Services Intérieurs à partir de l'exercice 1926 et avec effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 1926, un crédit suffisant pour permettre l'allocation aux fonctionnaires, agents et employés retraités, de nationalité monégasque ou résidant d'une façon principale et habituelle dans la Principauté depuis leur mise à la retraite, d'une indemnité de résidence correspondant à 10 % du montant de leur pension de retraite.

Les certificats nécessaires, de nationalité ou de résidence, seront établis, s'il y a lieu, par l'autorité communale en ce qui concerne les Monégasques, et par le Ministre d'Etat en ce qui concerne les fonctionnaires, agents et employés de nationalité étrangère.

La limitation résultant du dernier alinéa de l'article 3 ne sera pas applicable à l'indemnité prévue par le présent article.

ART. 37.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à New-York (Etats-Unis d'Amérique), le vingt janvier mil neuf cent vingt-huit.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

LOUIS.

N° 663.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACOVu l'Ordonnance sur la Police Générale
du 6 juin 1867;Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 29 mai
1894 sur les professions de médecin, chi-
rurgien, dentiste, sage-femme et herborigiste;Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 1^{er} avril
1921 réglementant l'exercice de la Méde-
cine;

Notre Conseil d'État entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont abrogées les dispositions du dernier
alinéa de l'article 4 de l'Ordonnance sus-
visée du 1^{er} avril 1921.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur
des Services Judiciaires et Notre Ministre
d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de la promulgation et de l'exécu-
tion de la présente Ordonnance.Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-
neuf février mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 664

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Une Convention Sanitaire Internationale
ayant été signée à Paris le 21 juin 1926
entre Nos Plénipotentiaires et ceux de SA
MAJESTÉ LE ROI D'AFGHANISTAN, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE, LE PRÉ-
SIDENT DE L'EMPIRE ALLEMAND, LE PRÉ-
SIDENT DE LA NATION ARGENTINE, LE PRÉ-
SIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, SA
MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL,
SA MAJESTÉ LE ROI DES BULGARES, LE
PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, LE
PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE, LE
PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE,
LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CUBA,
SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, POUR
LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, LE PRÉ-
SIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, SA MAJESTÉ LE
ROI D'ÉGYPTE, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉ-
PUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR, SA MAJESTÉ LE ROI
D'ESPAGNE, LE PRÉ-
SIDENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE, SA MAJESTÉ LA REINE DES ROIS
D'ÉTHIOPIE ET SON ALTESSE IMPÉRIALE ET
ROYALE LE PRINCE HÉRITIER ET RÉGENT DE
L'EMPIRE, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
FINLANDAISE, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-
UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET
DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA
DES MERS, EMPEREUR DES INDES, LE PRÉ-
SIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE GRÈCE, LE PRÉ-
SIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA, LE PRÉ-
SIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, SA

MAJESTÉ LE ROI DU HEDJAZ, LE PRÉ-
SIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE HONDURAS, SON
ALTESSE SÉRÉNISSE LE RÉGENT DU ROYAUME
DE HONGRIE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,
SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LE
PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LITHUANIE,
SON ALTESSE ROYALE MADAME LA GRANDE
DUCHESSE DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LE
SULTAN DU MAROC, LE PRÉ-
SIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU MEXIQUE, SA MAJESTÉ LE
ROI DE NORVÈGE, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉ-
PUBLIQUE DU PARAGUAY, SA MAJESTÉ LA REINE
DES PAYS-BAS, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉ-
PUBLIQUE DU PÉROU, SA MAJESTÉ LE CHAH DE
PERSE, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
POLOGNE, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PORTUGAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMA-
NIE, LES CAPITAINES-RÉGENTS DE SAINT-MARIN,
SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES, CROATES ET
SLOVÈNES, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE EL SALVADOR, LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
REPRÉSENTANT L'AUTORITÉ SOUVERAINE DU
SOUDAN, LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, LE
PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLO-
VAQUE, SON ALTESSE LE BEY DE TUNISIE, LE
PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE, LE
COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION DES
RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES, LE
PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY
ET LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
VÉNÉZUELA, et les ratifications de cet acte
ayant été déposées à Paris, le 10 octobre
1927, la dite Convention dont la teneur est
ci-incluse, recevra sa pleine et entière
exécution à dater de la promulgation de la
présente Ordonnance.

CONVENTION

SA MAJESTÉ LE ROI D'AFGHANISTAN, LE
PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE,
LE PRÉ-
SIDENT DE L'EMPIRE ALLEMAND,
LE PRÉ-
SIDENT DE LA NATION ARGENTINE,
LE PRÉ-
SIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLI-
QUE D'AUTRICHE, SA MAJESTÉ LE ROI DES
BELGES, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL, SA MAJESTÉ
LE ROI DES BULGARES, LE PRÉ-
SIDENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU CHILI, LE PRÉ-
SIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHINE, LE PRÉ-
SIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE,
LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
CUBA, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK,
LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DOMI-
NICAINA, SA MAJESTÉ LE ROI D'ÉGYPTE,
LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
L'ÉQUATEUR, SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPA-
GNE, LE PRÉ-
SIDENT DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE, SA MAJESTÉ LA REINE DES
ROIS D'ÉTHIOPIE ET SON ALTESSE IMPÉ-
RIALE ET ROYALE LE PRINCE HÉRITIER
ET RÉGENT DE L'EMPIRE, LE PRÉ-
SIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE FINLANDAISE, LE PRÉ-
SIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
SA MAJESTÉ LE ROI DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES
TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELA DES
MERS, EMPEREUR DES INDES, LE PRÉ-
SIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE GRÈCE, LE PRÉ-
SIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE GUATÉMALA, LE PRÉ-
SIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, SA MAJESTÉ LE ROI DU
HEDJAZ, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLI-
QUE DE HONDURAS, SON ALTESSE SÉRÉ-

NISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE
HONGRIE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,
SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON, LE
PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉ-
RIA, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE LITHUANIE, SON ALTESSE ROYALE
MADAME LA GRANDE DUCHESSE DE
LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LE SULTAN
DU MAROC, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉ-
PUBLIQUE DU MEXIQUE, SON ALTESSE SÉRÉ-
NISSIME LE PRINCE DE MONACO, SA
MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PARAGUAY,
SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS, LE
PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU,
SA MAJESTÉ LE CHAH DE PERSE, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POR-
TUGAISE, SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMA-
NIE, LES CAPITAINES-RÉGENTS DE SAINT-
MARIN, SA MAJESTÉ LE ROI DES SERBES,
CROATES ET SLOVÈNES, LE PRÉ-
SIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR, LE
GOUVERNEUR GÉNÉRAL REPRÉSENTANT
L'AUTORITÉ SOUVERAINE DU SOUDAN, LE
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE, LE PRÉ-
SIDENT
DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCO-SLOVAQUE,
SON ALTESSE LE BEY DE TUNISIE, LE
PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE,
LE COMITÉ CENTRAL EXÉCUTIF DE L'UNION
DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALIS-
TES, LE PRÉ-
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE L'URUGUAY, ET LE PRÉ-
SIDENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU VENEZUELA.

Ayant décidé d'apporter dans les dispositions de
la Convention sanitaire, signée à Paris le 17 jan-
vier 1912, les modifications que comportent les
données nouvelles de la science et de l'expérience
prophylactiques, d'établir une réglementation inter-
nationale relative au typhus exanthématique et à la
variole et d'étendre, autant qu'il est possible, le
champ d'application des principes qui ont inspiré
la réglementation sanitaire internationale, ont dé-
cidé de conclure une convention à cet effet et ont
nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

*Sa Majesté le Roi d'Afghanistan :*M. ISLAMBEK KHOUDOJAR KHAN, Secrétaire de la
Légation d'Afghanistan à Paris.*Le Président de la République d'Albanie :*M. le Dr. OSMAN, Directeur de l'Hôpital de
Tirana.*Le Président de l'Empire Allemand :*M. FRANOUX, Conseiller intime de Légation à
l'Ambassade d'Allemagne à Paris;
M. le Dr. HAMEL, Conseiller au Ministère de l'In-
térieur de l'Empire.*Le Président de la Nation Argentine :*M. Federico Alvarez DE TOLEDO, Ministre d'Ar-
gentine à Paris;
M. le Dr. ARAOZ ALFARO, Président du Départe-
ment de l'Hygiène;
M. Manuel CARBONNEL, Professeur d'hygiène à la
Faculté de Médecine de Buenos-Ayres.*Le Président Fédéral de la République d'Autriche :*M. Alfred GRUNBERGER, Ministre d'Autriche à
Paris.*Sa Majesté le Roi des Belges :*M. VELGHE, Secrétaire général du Ministère de
l'Intérieur et de l'Hygiène.*Le Président de la République des États-Unis du
Brésil :*M. le Professeur Dr. Carlos CHAGAS, Directeur
Général du Département National de la Santé
publique, Directeur de l'Institut Oswaldo Cruz;
M. le Dr. Gilberto MOURA COSTA.*Sa Majesté le Roi des Bulgares :*M. MORFOFF, Ministre de Bulgarie à Paris;
M. le Dr. TOCHKO PETROFF, Professeur à la Fa-
culté de Médecine de Sofia.*Le Président de la République du Chili :*M. Armando QUEZADA, Ministre du Chili à Paris;
M. le Dr. Emilio ALDUNATE, Professeur à la Fa-
culté de Médecine du Chili;
M. le Dr. J. RODRIGUEZ BARRROS, Professeur à la
Faculté de Médecine du Chili.

Le Président de la République de Chine :

Le Général YAO SI-KIOW, Attaché militaire à Paris ;
M. le Dr. SCIE TON-FA, Secrétaire spécial à la Légation de Chine à Paris.

Le Président de la République de Colombie :

M. le Dr. MIGUEL JIMENEZ LOPEZ, Professeur à la Faculté de Médecine de Bogota, Ministre Plénipotentiaire de Colombie à Berlin.

Le Président de la République de Cuba :

M. Ramiro Hernandez PORTELA, Conseiller de la Légation de Cuba à Paris ;
M. le Dr. Mario LEBRERO, Directeur de l'Hôpital « Las Animas ».

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. le Dr. Th. MADSEN, Directeur de l'Institut des Sérums de l'Etat ;
M. I. A. KORRING, Directeur de la Société des Armateurs réunis.

Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig :

M. le Dr. Witold CHODZKO, ancien Ministre de la Santé ;
M. le Dr. Carl STADE, Conseiller d'Etat du Sénat de la Ville libre de Dantzig.

Le Président de la République Dominicaine :

M. le Dr. BETANCES, Professeur à la Faculté de Médecine de Saint-Domingue.

Sa Majesté le Roi d'Égypte :

FAHRY PACHA, Ministre d'Égypte à Paris ;
M. le Major Charles P. THOMSON, D. S. O., Président du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire d'Égypte ;
M. le Dr. Mohamed Abd El Salam EL GUINDY BEY, deuxième Secrétaire de la Légation d'Égypte à Bruxelles, Délégué du Gouvernement Égyptien au Comité de l'Office International d'Hygiène publique.

Le Président de la République de l'Équateur :

M. le Dr. J. ILLINGOURTH YCAZA.

Sa Majesté le Roi d'Espagne :

M. le Marquis DE FAURA, Ministre, Conseiller de l'Ambassade d'Espagne à Paris ;
M. le Dr. FRANCISCO MURILLO Y PALACIOS, Directeur Général de la Santé d'Espagne.

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. le Dr. H. S. CUMMING, Surgeon General, Public Health Service ;
M. le Dr. Taliaferro CLARK, Senior Surgeon, Public Health Service ;
M. le Dr. W. W. KING, Surgeon, Public Health Service.

Sa Majesté la Reine des Rois d'Éthiopie et Son Altesse Impériale et Royale le Prince Héritier et Régent de l'Empire :

M. le Comte LAGARDE, Duc d'Entotto, Ministre Plénipotentiaire.

Le Président de la République Finlandaise :

M. Charles ENCKELL, Ministre de Finlande à Paris ;
M. le Dr. Oswald STRENG, Professeur à l'Université d'Helsingfors.

Le Président de la République Française :

Son Excellence M. Camille BARRÈRE, Ambassadeur de France ;
M. HARISMENDY, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères ;
M. de NAVAILLES, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères ;
M. le Dr. CALMETTE, Sous-Directeur de l'Institut Pasteur ;
M. le Dr. Léon BERNARD, Professeur à la Faculté de Médecine de Paris.

Pour l'Algérie :

M. le Dr. Lucien RAYNAUD, Inspecteur général des Services d'Hygiène d'Algérie.

Pour l'Afrique Occidentale française :

M. le Dr. Paul GOUZIEU, Médecin-Inspecteur général des Troupes coloniales.

Pour l'Afrique Orientale française :

M. le Dr. THIROUX, Médecin-Inspecteur des Troupes coloniales.

Pour l'Indochine française :

M. le Dr. L'HERMINIER, Délégué de l'Indochine au Comité consultatif du Bureau d'Orient de la Société des Nations ;
M. le Dr. Noël BERNARD, Directeur des Instituts Pasteur d'Indo-Chine.

Pour les États de Syrie, du Grand Liban, des Alaouites et du Djebel-Druse :

M. HARISMENDY, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères ;
M. le Dr. DELMAS.

Pour l'ensemble des autres colonies, protectorats, possessions et territoires sous mandat de la France :

M. le Dr. AUDIBERT, Inspecteur général du Service de Santé au Ministère des Colonies.

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes :

Sir George Seaton BUCHANAN, Kt., C. B., M. D., Médecin en chef au Ministère de l'Hygiène ;
M. John MURRAY, C. M. G., Conseiller au Foreign Office.

Pour le Dominion du Canada :

M. le Dr. John Andrew AMYOT, C. M. G., M. B., Directeur Général du Ministère d'Hygiène du Dominion du Canada.

Pour le Commonwealth d'Australie :

M. le Dr. William CAMPBELL SAWERS, D. S. O., M. B., Médecin au Ministère de l'Hygiène.

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande :

M. le Lieutenant-Colonel SYDNEY PRICE JAMES, M. D. ;

Pour l'Inde :

M. David Thomas CHADWICK, C. S. I., C. I. E., Secrétaire du Gouvernement de l'Inde au Ministère du Commerce.

Pour l'Union Sud-Africaine :

M. le Dr. Philip STOCK C. B., C. B. E., Délégué au Comité de l'Office International d'Hygiène publique.

Le Président de la République de Grèce :

M. Al. C. CARAPANOS, Ministre de Grèce à Paris ;
M. le Dr. MATARANGAS GÉRASSIMOS.

Le Président de la République de Guatemala :

M. le Dr. FRANCISCO A. FIGUEROA, Chargé d'Affaires à Paris.

Le Président de la République d'Haïti :

M. le Dr. Georges AUDAIN.

Sa Majesté le Roi du Hedjaz :

M. le Dr. Mahmoud HANOUDÉ, Directeur Général de la Santé Publique.

Le Président de la République de Honduras :

M. le Dr. RUBEN AUDINO-AGUILAR, Chargé d'Affaires à Paris.

Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie :

M. le Dr. Charles GROSCH, Conseiller au Ministère de la Prévoyance Sociale.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. le Dr. Albert LUTRARIO, Préfet de 1^{re} classe ;
M. le Dr. Giovanni Vittorio REPETTI, Général Médecin de la Marine Royale Italienne, Directeur sanitaire du Commissariat Général de l'Émigration ;
M. le Colonel de Port Odoardo HUETTER, Commandant du Port de Venise ;
M. Guido Rocco, Premier Secrétaire de l'Ambassade d'Italie à Paris ;
M. le Dr. CANCELLIERE, Vice-Préfet de 1^{re} classe ;
M. le Dr. DRUETTI, Délégué Sanitaire à l'étranger.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Hajimé MATSUSHIMA, Conseiller d'Ambassade ;
M. le Dr. Mitsuzo TSURUMI, Délégué du Japon au Comité de l'Office International d'Hygiène publique.

Le Président de la République de Libéria :

M. le Baron R. A. L. LEHMANN, Ministre de Libéria à Paris ;
M. N. Ooms, Premier Secrétaire de la Légation.

Le Président de la République de Lithuanie :

M. le Dr. PRANAS VAICIUSKA, Lieutenant général de Santé de réserve, chargé de cours à l'Université de Kaunas. Médecin en chef de la ville de Kaunas.

Son Altesse Royale Madame la Grande Duchesse de Luxembourg :

M. le Dr. PRAUM, Directeur du Laboratoire Bactériologique du Luxembourg.

Sa Majesté le Sultan du Maroc :

M. HARISMENDY, Ministre Plénipotentiaire, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères ;
M. le Dr. Lucien RAYNAUD, Inspecteur général des Services d'Hygiène d'Algérie.

Le Président de la République du Mexique :

M. le Dr. Raphaël CABRERA, Ministre du Mexique à Bruxelles.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco :

M. ROUSSEL-DESPIERRES, Secrétaire d'Etat de S. A. S. le Prince de Monaco ;
M. le Dr. MARSAN, Directeur du Service d'Hygiène de la Principauté.

Sa Majesté le Roi de Norvège :

M. Sigurd BENTZON, Conseiller de la Légation de Norvège à Paris ;
M. le Dr. H. Mathias GRAM, Directeur Général de l'Administration Sanitaire.

Le Président de la République du Paraguay :

M. le Dr. R. V. CABALLERO, Chargé d'Affaires du Paraguay en France.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. DOUDE VAN TROOSTWYK, Ministre des Pays-Bas à Berne ;
M. le Dr. N. M. JOSEPHUS JITTA, Président du Conseil d'Hygiène ;
M. le Dr. DE VOGEL, ancien Inspecteur en chef du Service Sanitaire aux Indes Néerlandaises ;
M. VAN DER PLAS, Consul des Pays-Bas à Djeddah.

Le Président de la République du Pérou :

M. le Dr. Pablo S. MIMBELA, Ministre Plénipotentiaire du Pérou à Berne.

Sa Majesté le Chah de Perse :

M. le Dr. ALI-KHAN PARTOW-AAZAM, ancien Sous-Secrétaire au Ministère de l'Instruction publique, Vice-Président du Conseil sanitaire et Directeur de l'Hôpital impérial ;
M. le Dr. MANSOUR-CHARIF, ancien médecin de la Famille Royale.

Le Président de la République de Pologne :

M. le Dr. Witold CHODZKO, ancien Ministre de la Santé ;
M. TAYLOR, Sous-Chef du Département des Traités.

Le Président de la République Portugaise :

M. le Professeur Ricardo JORGE, Directeur Général de la Santé publique.

Sa Majesté le Roi de Roumanie :

M. le Dr. Jean CANTACUZÈNE, Professeur à la Faculté de Médecine de Bucarest.

Les Capitaines-Régents de Saint-Marin :

M. le Dr. GUELPA.

Le Président de la République de El Salvador :

M. le Professeur LARDÉ-ARTHÉS.

Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes :

M. Miroslav SPALAIKOVICH, Ministre Plénipotentiaire à Paris.

Le Gouverneur Général représentant l'autorité souveraine du Soudan :

M. le Dr. Oliver Francis Haynes ATKEY, M. B., F. R. C. S., Directeur du Service Médical du Soudan.

Le Conseil Fédéral Suisse :

M. Alphonse DUNANT, Ministre de Suisse à Paris ;
M. le Dr. CARRIÈRE, Directeur du Service fédéral de d'Hygiène publique.

Le Président de la République Tchèque-Slovaque :

M. le Dr. Ladislav PROCHAZKA, Chef des Services sanitaires de la Ville de Prague.

Son Altesse le Bey de Tunisie :

M. de NAVAILLES, Sous-Directeur au Ministère des Affaires Étrangères ;

Le Président de la République Turque :

Son Excellence ALY FÉTHY BEY, Ambassadeur de Turquie à Paris.

Le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes :

M. le Professeur Nicolas SEMACHKO, Membre du Comité Central Exécutif de l'U. R. S. S., Commissaire du Peuple pour la Santé publique de la R. S. F. S. R. ;
M. Jacques DAVTIAN, Conseiller de l'Ambassade de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes à Paris ;

M. Vladimir EGORIEW, Sous-Directeur au Commissariat du Peuple pour les Affaires Étrangères ;
 M. le Dr. Ilia MAMMOULIA, Membre du Comité Central Exécutif de la République Socialiste Soviétiste de Géorgie ;
 M. le Dr. Léon BRONSTEIN, du Commissariat du Peuple pour la Santé Publique de la République Soviétiste Socialiste de l'Ukraine ;
 M. le Dr. Oganés MEBOURNOUTOFF, Membre du Collège du Commissariat du Peuple pour la Santé Publique de la R. S. S. de l'Uzbékistan ;
 M. le Dr. Nicolas FREYBERG, Conseiller au Commissariat du Peuple pour la Santé Publique de la R. S. F. S. R. ;
 M. le Dr. Alexis SYSSINE, Chef du Département sanitaire et épidémiologique du Commissariat du Peuple pour la Santé Publique de la R. S. F. S. R., Professeur à l'Université.

Le Président de la République de l'Uruguay :

M. A. HEROSA, ancien Chargé d'Affaires de l'Uruguay à Paris.

Le Président de la République du Vénézuéla :

M. José Ignacio CARDENAS, Ministre du Vénézuéla à Madrid et La Haye.

Lesquels, ayant déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Aux effets de la présente Convention les Hautes Parties Contractantes adoptent les définitions suivantes :

1° Le mot *circonscription* désigne une partie de territoire bien déterminée, ainsi : une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

2° Le mot *observation* signifie isolement des personnes soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant qu'elles obtiennent la libre pratique ;

Le mot *surveillance* signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalées à l'autorité sanitaire dans les diverses localités où elles se rendent et soumises à un examen médical constatant leur état de santé.

3° Le mot *équipage* comprend toute personne qui ne se trouve pas à bord à seule fin de se transporter d'un pays à un autre, mais qui est employée, d'une manière quelconque, au service du navire, des personnes à bord ou de la cargaison.

4° Le mot *jour* signifie un intervalle de vingt-quatre heures.

TITRE I^{er}.

Dispositions Générales.

CHAPITRE I^{er}.

Prescriptions à observer par les Gouvernements des pays participant à la présente Convention dès que la peste, le choléra, la fièvre jaune ou certaines autres affections transmissibles apparaissent sur leur territoire.

Section I. — NOTIFICATION ET COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES AUX AUTRES PAYS.

ARTICLE PREMIER. — Chaque Gouvernement doit notifier immédiatement aux autres Gouvernements et, en même temps, à l'Office International d'Hygiène publique :

1° Le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune constaté sur son territoire ;

2° Le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune survenant en dehors des circonscriptions déjà atteintes ;

3° L'existence d'une épidémie de typhus exanthématique ou de variole.

ART. 2. — Les notifications prévues à l'article premier sont accompagnées ou très promptement suivies de renseignements circonstanciés sur :

1° L'endroit où la maladie est apparue ;

2° La date de son apparition, son origine et sa forme ;

3° Le nombre des cas constatés et celui des décès ;

4° L'étendue de la ou des circonscriptions atteintes ;

5° Pour la peste, l'existence de cette infection ou d'une mortalité insolite chez les rongeurs ;

6° Pour le choléra, le nombre des porteurs de germes dans le cas où il en a été trouvé ;

7° Pour la fièvre jaune, l'existence et l'abondance relative (index) du *Stegomyia calopus* (*Aedes Egypti*) ;

8° Les mesures prises.

ART. 3. — Les notifications prévues aux articles 1^{er} et 2 sont adressées aux missions diplomatiques ou, à défaut, aux consulats dans la capitale du pays atteint et sont tenues à la disposition des représentants consulaires établis sur son territoire.

Ces notifications sont aussi adressées à l'Office International d'Hygiène publique, qui les communiquera immédiatement à toutes les missions diplomatiques ou, à défaut, aux consulats à Paris, ainsi qu'aux autorités supérieures d'hygiène des pays participants. Celles prévues à l'article 1^{er} sont adressées par voie télégraphique.

Les télégrammes adressés par l'Office International d'Hygiène publique aux Gouvernements des pays participant à la présente Convention ou aux autorités supérieures d'hygiène de ces pays, et les télégrammes transmis par ces Gouvernements et par ces autorités en exécution de la présente Convention, sont assimilés aux télégrammes d'Etat et jouissent de la priorité attribuée à ces télégrammes par l'article 5 de la Convention télégraphique internationale du 10/22 juillet 1875.

ART. 4. — La notification et les renseignements prévus aux articles 1^{er} et 2 sont suivis de communications ultérieures données d'une façon régulière à l'Office International d'Hygiène publique, de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie.

Ces communications, qui doivent être aussi fréquentes et complètes que possible (et qui auront lieu au moins une fois par semaine en ce qui concerne le nombre des cas et des décès), indiqueront plus particulièrement les précautions prises en vue de combattre l'extension de la maladie. Elles devront préciser les mesures exécutées au départ des navires pour empêcher l'exportation de la maladie, et spécialement celles prises en ce qui concerne les rongeurs ou les insectes.

ART. 5. — Les Gouvernements s'engagent à répondre à toute demande d'information qui leur serait adressée par l'Office International d'Hygiène publique relativement aux maladies épidémiques visées dans la Convention, survenues sur leur territoire, et aux circonstances de nature à influencer sur la transmission de ces maladies d'un pays à un autre.

ART. 6. — Les rats (1) étant les principaux agents de propagation de la peste bubonique, les Gouvernements s'engagent à employer tous les moyens en leur pouvoir pour diminuer le danger et pour se tenir constamment renseignés sur la condition des rats dans les ports, quant à leur état de contamination pesteuse, au moyen d'examen fréquents et réguliers ; en particulier pour effectuer la collecte systématique et l'examen bactériologique des rats, dans toute circonscription atteinte de peste, pendant une période de six mois au moins après la découverte du dernier rat pesteux.

Les méthodes et les résultats de ces examens seront communiqués à intervalles réguliers, en temps ordinaire, et, en cas de peste, tous les mois, à l'Office International d'Hygiène publique, afin que les Gouvernements soient tenus au courant par cet Office, d'une façon ininterrompue, de l'état des ports relativement à la peste murine.

(1) Les dispositions de la présente Convention visant les rats s'appliquent éventuellement aux autres rongeurs et, en général, aux animaux connus pour être des agents de la propagation de la peste.

Lors de la première constatation de l'existence de la peste chez les rats, à terre, dans un port indemne depuis six mois, les communications devront être faites par les voies les plus rapides.

ART. 7. — Afin de faciliter l'accomplissement de la mission qui lui est confiée par la présente Convention, l'Office International d'Hygiène publique, en raison de l'utilité des informations qui sont fournies par le Service des renseignements épidémiologiques de la Société des Nations, y compris son Bureau d'Orient à Singapour, et d'autres bureaux analogues, ainsi que par le Bureau panaméricain sanitaire, est autorisé à prendre les arrangements nécessaires avec le Comité d'Hygiène de la Société des Nations, ainsi qu'avec le Bureau panaméricain sanitaire et d'autres organisations similaires.

Il demeure entendu que les rapports établis par les arrangements susvisés ne comporteront aucune dérogation aux stipulations de la Convention de Rome du 9 décembre 1907, et ne pourront avoir pour effet la substitution d'aucun autre corps sanitaire à l'Office International d'Hygiène publique.

ART. 8. — Le prompt et sincère accomplissement des prescriptions qui précèdent étant d'une importance primordiale, les Gouvernements reconnaissent la nécessité de donner aux autorités qualifiées des instructions pour l'application de ces prescriptions.

Les notifications n'ayant de valeur que si chaque Gouvernement est prévenu lui-même, à temps, des cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole et des cas suspects de ces maladies survenus sur son territoire, les Gouvernements s'engagent à rendre obligatoire la déclaration de ces maladies.

ART. 9. — Il est recommandé que les pays voisins fassent des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations compétentes, en ce qui concerne les territoires limitrophes ou se trouvant en relations commerciales étroites. Ces arrangements devront être communiqués à l'Office International d'Hygiène publique.

Section II. — CONDITIONS QUI PERMETTENT DE CONSIDÉRER QUE LES MESURES PRÉVUES PAR LA CONVENTION SONT OU ONT CESSÉ D'ÊTRE APPLICABLES AUX PROVENANCES D'UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE.

ART. 10. — La notification des cas importés de peste, de choléra ou de fièvre jaune n'entraîne pas, vis-à-vis des provenances de la circonscription dans laquelle ils se sont produits, l'application des mesures prévues au chapitre II ci-après.

Mais, lorsqu'un premier cas reconnu non importé de peste ou de fièvre jaune s'est manifesté, que les cas de choléra forment foyer (1), que le typhus exanthématique ou la variole existent sous forme épidémique, ces mesures peuvent être appliquées.

ART. 11. — Pour restreindre les mesures prévues au chapitre II aux seules régions effectivement atteintes, les Gouvernements doivent en limiter l'application aux provenances des circonscriptions déterminées dans lesquelles les maladies visées par la présente Convention se sont manifestées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10.

Mais cette restriction limitée à la circonscription atteinte ne doit être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays dont cette circonscription fait partie prenne les mesures nécessaires : 1° pour combattre l'extension de l'épidémie ; et 2° pour appliquer les mesures prescrites à l'article 13 ci-après.

ART. 12. — Le Gouvernement de tout pays où est située une région atteinte informera les autres

(1) Il existe un « foyer » lorsque l'apparition de nouveaux cas au delà de l'entourage des premiers cas, prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie là où elle s'était manifestée à son début.

Gouvernements ainsi que l'Office International d'Hygiène publique, dans les conditions spécifiées à l'article 3, lorsque le danger d'infection, provenant de cette région, aura cessé et lorsque toutes les mesures prophylactiques auront été prises. A partir de cette information, les mesures prévues au chapitre II ne pourront plus être appliquées aux provenances de la région dont il s'agit, sauf circonstances exceptionnelles dont il devra être justifié.

Section III. — MESURES DANS LES PORTS ET AU DÉPART DES NAVIRES.

ART. 13. — L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces :

1° Pour empêcher l'embarquement des personnes présentant des symptômes de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, ainsi que des personnes de l'entourage des malades se trouvant dans des conditions telles qu'elles puissent transmettre la maladie ;

2° En cas de peste, pour empêcher l'introduction des rats à bord ;

3° En cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable et les vivres embarqués soient sains, et que l'eau embarquée comme lest soit désinfectée s'il y a lieu ;

4° En cas de fièvre jaune, pour empêcher l'introduction des moustiques à bord ;

5° En cas de typhus exanthématique, pour assurer, avant leur embarquement l'épouillage de toutes personnes suspectes ;

6° En cas de variole, pour soumettre à la désinfection les vieux vêtements et les chiffons avant qu'ils soient comprimés.

ART. 14. — Les Gouvernements s'engagent à entretenir dans leurs grands ports et dans les environs, et autant que possible dans les autres ports et les environs, des services sanitaires possédant une organisation et un outillage capables d'assurer l'application des mesures prophylactiques concernant les maladies visées par la présente Convention, notamment les mesures prévues aux articles 6, 8 et 13.

Lesdits Gouvernements adresseront, au moins une fois par an, à l'Office International d'Hygiène publique une communication faisant connaître, pour chacun de leurs ports, l'état de son organisation sanitaire en rapport avec les dispositions de l'alinéa précédent. L'Office transmettra ces renseignements, par les voies appropriées, aux autorités supérieures d'hygiène des pays participants, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un autre organisme sanitaire international, conformément aux arrangements conclus en vertu de l'article 7.

CHAPITRE II.

Mesures de défense contre les maladies visées au Chapitre I^{er}.

ART. 15. — Les autorités sanitaires peuvent procéder à la visite médicale et, si les circonstances l'exigent, à un examen approfondi de tout navire, quelle que soit sa provenance.

Les mesures ou les opérations sanitaires auxquelles peut être soumis un navire à l'arrivée sont déterminées par la constatation de l'état de fait existant à bord et des particularités sanitaires du voyage.

Il appartient à chaque Gouvernement, ayant égard aux renseignements fournis conformément aux dispositions de la section I du chapitre I^{er} et de l'article 14 de la présente Convention, ainsi qu'aux obligations lui incombant en vertu de la section II du chapitre I^{er}, de fixer le régime auquel seront soumis dans ses ports les provenances de tout port étranger, et notamment de décider si, au point de vue dudit régime, un port étranger doit être considéré atteint.

Les mesures, telles qu'elles sont prévues au présent chapitre, doivent être interprétées comme constituant un maximum, dans les limites duquel les Gouvernements peuvent régler le traitement des navires à l'arrivée.

Section I. — COMMUNICATIONS DES MESURES PRESCRITES.

ART. 16. — Tout Gouvernement est tenu de communiquer immédiatement à la mission diplomatique ou, à défaut, au consul du pays atteint, résidant dans sa capitale, ainsi qu'à l'Office International d'Hygiène publique, qui devra les porter aussitôt à la connaissance des autres Gouvernements, les mesures qu'il croit devoir prescrire à l'égard des provenances de ce pays. Ces informations seront tenues également à la disposition des autres représentants diplomatiques ou consulaires établis sur son territoire.

Il est également tenu de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

A défaut de mission diplomatique ou de consulat dans la capitale, les communications sont faites directement au Gouvernement du pays intéressé.

Section II. — MARCHANDISES ET BAGAGES. — IMPORTATION ET TRANSIT.

ART. 17. — Sous réserve des stipulations du dernier alinéa de l'article 50, les marchandises et bagages arrivant par terre ou par mer ne peuvent être prohibés à l'entrée ou pour le transit, ni retenus aux frontières ou dans les ports. Les seules mesures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans les paragraphes suivants :

a. En cas de peste, on peut soumettre à la désinsectisation et, s'il y a lieu, à la désinfection les linges de corps, hardes et vêtements récemment portés (effets à usage), les literies ayant récemment servi.

Les marchandises en provenance d'une circonscription atteinte et susceptibles de renfermer des rats pesteux ne peuvent être déchargées qu'à la condition de prendre, autant que possible, les précautions nécessaires pour empêcher que les rats ne puissent s'en échapper et pour qu'ils soient détruits.

b. En cas de choléra, on peut soumettre à la désinfection les linges de corps, hardes et vêtements récemment portés (effets à usage), les literies ayant récemment servi.

Par dérogation aux dispositions du présent article, les poissons, coquillages et légumes frais peuvent être prohibés, à moins qu'ils n'aient été l'objet d'un traitement de nature à détruire le vibrion cholérique.

c. En cas de typhus exanthématique, on peut soumettre à la désinsectisation les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les literies ayant servi, ainsi que les chiffons non transportés comme marchandises en gros.

d. En cas de variole, on peut soumettre à la désinfection les linges de corps, hardes et vêtements récemment portés (effets à usage), les literies ayant récemment servi, ainsi que les chiffons non transportés comme marchandises en gros.

ART. 18. — Le mode et le lieu de la désinfection, ainsi que les procédés à employer pour assurer la destruction des rats ou des insectes (puces, poux, moustiques, etc.), sont fixés par l'autorité du pays de destination. Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le moins possible. Les hardes et autres objets de peu de valeur peuvent être détruits par le feu, ainsi que les chiffons, sauf s'ils sont transportés comme marchandises en gros.

Il appartient à chaque Etat de régler la question relative au paiement éventuel de dommages-intérêts résultant de la désinfection, de la dératisation ou de la désinsectisation, ainsi que de la destruction des objets ci-dessus visés.

Si, à l'occasion de ces opérations, des taxes sont perçues par l'autorité sanitaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, ces taxes doivent être fixées d'après un tarif publié d'avance et établi de façon qu'il ne puisse résulter de l'ensemble de son application une source de bénéfices pour l'Etat ou pour l'administration sanitaire.

ART. 19. — Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. ne sont soumis à aucune mesure sanitaire. Les colis postaux ne subiront de restrictions que dans le cas où ils contiendraient des objets figurant parmi ceux auxquels on peut imposer les mesures prévues à l'article 17 de la présente Convention.

ART. 20. — Lorsque les marchandises ou bagages ont été soumis aux opérations prescrites par l'article 17, toute personne intéressée a le droit de réclamer de l'autorité sanitaire la délivrance gratuite d'un certificat indiquant les mesures prises.

Section III. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉMIGRANTS.

ART. 21. — Dans les pays d'émigration, les autorités sanitaires doivent procéder à l'examen sanitaire des émigrants avant leur départ.

Il est recommandé que des arrangements spéciaux interviennent entre pays d'émigration, d'immigration et de transit, en vue d'établir les conditions auxquelles cet examen doit satisfaire, afin que soient réduites au minimum les possibilités de refoulement à la frontière des pays de transit et de destination, pour des raisons sanitaires.

Il est également recommandé que ces arrangements fixent les mesures préventives contre les maladies infectieuses auxquelles devraient être soumis les émigrants au pays de départ.

ART. 22. — Il est recommandé que les villes ou les ports d'embarquement des émigrants possèdent une organisation hygiénique et sanitaire appropriée et, en particulier : 1° un service de surveillance et d'assistance médicale, ainsi que le matériel sanitaire et prophylactique nécessaire ; 2° un établissement, surveillé par l'Etat, où les émigrants puissent subir les formalités sanitaires, être logés temporairement et être soumis à toutes les visites médicales nécessaires ainsi qu'à l'examen de leurs boissons et de leurs aliments ; 3° un local, situé dans le port, où seront effectuées les visites médicales au moment des opérations définitives d'embarquement.

ART. 23. — Il est recommandé que les navires à émigrants soient munis d'une provision suffisante de vaccins (antivariolique, anticholérique, etc.) pour pouvoir procéder, si nécessaire, aux vaccinations en cours de route.

Section IV. — MESURES DANS LES PORTS ET AUX FRONTIÈRES DE MER.

A. Peste.

ART. 24. — Est considéré comme infecté le navire :

1° Qui a un cas de peste humaine à bord ;

2° Ou sur lequel un cas de peste humaine s'est déclaré plus de six jours après l'embarquement ;

3° Ou à bord duquel on a constaté la présence de rats pesteux.

Est considéré comme suspect le navire :

1° Sur lequel un cas de peste humaine s'est déclaré dans les six premiers jours après l'embarquement ;

2° Ou pour lequel les recherches concernant les rats ont mis en évidence l'existence d'une mortalité insolite dont la cause n'est pas déterminée.

Le navire suspect reste considéré comme tel jusqu'au moment où, dans un port convenablement outillé, il a été soumis à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

Est considéré comme indemne, bien que venant d'un port atteint, le navire qui n'a pas eu à bord de peste humaine ou murine, soit au moment du départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, et à bord duquel les recherches concernant les rats n'ont pas fait constater l'existence d'une mortalité insolite.

ART. 25. — Les navires infectés de peste sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale ;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3° Toutes les personnes qui ont été en contact avec les malades et celles que l'autorité sanitaire du port a des raisons de considérer comme suspectes sont débarquées, si possible. Elles peuvent être soumises soit à l'observation, soit à la surveillance, soit à une observation suivie de surveillance (1), sans que la durée totale de ces mesures puisse dépasser six jours, à dater de l'arrivée du navire.

Il appartient à l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui paraît préférable selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités locales. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire ;

4° Les literies ayant servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinsectisés et, s'il y a lieu, désinfectés ;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux ou qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinsectisées et, s'il y a lieu, désinfectées ;

6° L'autorité sanitaire peut prescrire une dératisation avant le déchargement, si elle estime que, d'après la nature de la cargaison et sa disposition, il est possible d'effectuer la destruction totale des rats sans déchargement. Dans ce cas, le navire ne pourra pas être soumis à une nouvelle dératisation après déchargement. Dans les autres cas, la destruction complète des rongeurs devra être effectuée sur le navire en cales vides. Pour les navires sur lest, cette opération sera faite le plus tôt possible avant le chargement.

La dératisation devra être effectuée de manière à éviter le plus possible des dommages au navire et, éventuellement, à la cargaison. L'opération ne devra pas durer plus de vingt-quatre heures. Tous frais afférents aux opérations de dératisation, ainsi que toutes indemnités éventuelles, seront réglés conformément aux principes établis à l'article 18.

Si le navire ne doit décharger qu'une partie de sa cargaison et si les autorités du port considèrent qu'il n'est pas possible de procéder à une dératisation complète, ledit navire pourra rester dans le port le temps nécessaire pour décharger cette partie de sa cargaison, pourvu que toutes les précautions, y compris l'isolement, soient prises à la satisfaction de l'autorité sanitaire, pour empêcher les rats de passer du navire à terre, à la faveur du déchargement des marchandises ou autrement.

Le déchargement s'effectuera sous le contrôle de l'autorité sanitaire, qui prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le personnel employé soit infecté. Ce personnel sera soumis à une observation ou à une surveillance qui ne pourront pas dépasser six jours à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement.

ART. 26. — Les navires suspects de peste sont soumis aux mesures prévues sous les n° 1, 4, 5 et 6 de l'article 25.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à dater de l'arrivée du navire. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire.

ART. 27. — Les navires indemnes de peste sont admis à la libre pratique immédiate, sous la réserve que l'autorité sanitaire du port d'arrivée peut prescrire à leur égard les mesures suivantes :

(1) Dans tous les cas où la présente Convention prévoit la surveillance, l'autorité sanitaire peut appliquer l'observation, à titre exceptionnel, aux personnes qui ne présentent pas des garanties sanitaires suffisantes.

Les personnes soumises à l'observation ou à la surveillance doivent se prêter à toutes recherches cliniques ou bactériologiques que l'autorité sanitaire juge nécessaires.

1° Visite médicale, pour constater si le navire se trouve dans les conditions prévues par la définition du navire indemne ;

2° Destruction des rats à bord, dans les conditions prévues au 6° de l'article 25, dans des cas exceptionnels et pour des motifs fondés, qui seront communiqués par écrit au capitaine du navire ;

3° L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à compter de la date à laquelle le navire est parti du port atteint. On peut, pendant le même laps de temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire.

ART. 28. — Tous les navires, sauf ceux au cabotage national, doivent être dératisés périodiquement ou être maintenus de façon permanente dans les conditions telles que la population murine y soit réduite au minimum. Ils reçoivent, dans le premier cas, des certificats de dératisation et, dans le second, les certificats d'exemption de la dératisation.

Les Gouvernements doivent faire connaître, par l'intermédiaire de l'Office International d'Hygiène publique, ceux de leurs ports possédant l'outillage et le personnel nécessaires pour effectuer la dératisation des navires.

Les certificats de dératisation, ou d'exemption de la dératisation, seront délivrés exclusivement par les autorités sanitaires des ports mentionnés ci-dessus. La durée de validité de ces certificats sera de six mois. Toutefois, une tolérance supplémentaire d'un mois est autorisée pour les navires rejoignant leur port d'attache.

Si aucun certificat valable ne lui est présenté, l'autorité sanitaire des ports mentionnés au deuxième alinéa du présent article pourra, après enquête et inspection :

a. Effectuer elle-même les opérations de dératisation du navire, ou faire effectuer ces opérations sous sa direction et son contrôle. Une fois ces opérations exécutées à sa satisfaction, elle devra délivrer un *certificat de dératisation*, daté. Elle décidera, dans chaque cas, de la technique à employer pour assurer pratiquement la destruction des rats à bord ; des renseignements détaillés sur le mode de dératisation employé ainsi que sur le nombre de rats détruits seront portés sur le certificat. La dératisation devra être effectuée de manière à éviter le plus possible des dommages au navire et, éventuellement, à la cargaison. L'opération ne devra pas durer plus de vingt-quatre heures. Pour les navires sur lest, elle devra être effectuée avant le chargement. Tous frais afférents aux opérations de dératisation, ainsi que toutes indemnités éventuelles, seront réglés conformément aux principes établis à l'article 18 ;

b. Délivrer un *certificat d'exemption de la dératisation*, daté et motivé, si elle s'est rendu compte que le navire est maintenu dans des conditions telles que la population murine y est réduite au minimum.

Les certificats de dératisation et les certificats d'exemption de la dératisation seront rédigés, autant que possible, de façon uniforme. Des modèles pour ces certificats seront préparés par l'Office International d'Hygiène publique.

L'autorité compétente de tout pays s'engage à fournir chaque année, à l'Office International d'Hygiène publique, un état des mesures prises en application du présent article, ainsi que le nombre des navires qui ont été soumis à la dératisation ou auxquels ont été accordés des certificats d'exemption de la dératisation, dans les ports mentionnés au deuxième alinéa du présent article.

L'Office International d'Hygiène publique est invité à prendre, conformément à l'article 14, toutes dispositions pour assurer l'échange d'informations relatives aux mesures prises en application du présent article, ainsi qu'aux résultats obtenus.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits reconnus aux autorités sanitaires par les articles 24 à 27 de la présente Convention.

Les Gouvernements veilleront à ce que toutes

les mesures voulues et pratiquement réalisables soient prises par les autorités compétentes pour assurer la destruction des rats dans les ports, leurs dépendances et leurs environs, ainsi que sur les chalands et bâtiments caboteurs.

B. Choléra.

ART. 29. — Un navire est considéré comme infecté s'il y a un cas de choléra à bord, ou s'il y a eu un cas de choléra pendant les cinq jours précédant l'arrivée du navire au port.

Un navire est considéré comme suspect s'il y a eu un cas de choléra au moment du départ ou pendant le voyage, mais aucun cas nouveau depuis cinq jours avant l'arrivée. Il reste considéré comme suspect jusqu'au moment où il a été soumis à l'application des mesures prescrites par la présente Convention.

Un navire est considéré comme indemne si, bien que provenant d'un port atteint, ou ayant à bord des personnes provenant d'une circonscription atteinte, il n'a pas eu de cas de choléra au moment du départ, pendant le voyage ou à l'arrivée.

Les cas présentant les symptômes cliniques de choléra, dans lesquels on n'a pas trouvé de vibrions ou dans lesquels on a trouvé des vibrions qui ne présentent pas les caractères du vibrion cholérique, sont assujettis à toutes les mesures prescrites pour le choléra.

Les porteurs de germes découverts à l'arrivée d'un navire sont soumis, après qu'ils ont débarqué, à toutes les obligations qui sont éventuellement imposées par les lois nationales aux ressortissants du pays d'arrivée.

ART. 30. — Les navires infectés de choléra sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale ;
2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3° L'équipage et les passagers peuvent être débarqués et être soit gardés en observation, soit soumis à la surveillance, pour un laps de temps n'excédant pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire.

Toutefois, les personnes justifiant qu'elles sont immunisées contre le choléra par une vaccination datant de moins de six mois et de plus de six jours pourront être soumises à la surveillance, mais non à l'observation ;

4° Les literies ayant servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets, y compris les aliments, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, sont considérés comme récemment contaminés, sont désinfectés ;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra, ou qui sont considérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désinfectées ;

6° Le déchargement s'effectue sous le contrôle de l'autorité sanitaire, qui prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le personnel employé au déchargement ne soit infecté. Ce personnel sera soumis à une observation ou à une surveillance qui ne pourront pas dépasser cinq jours à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement ;

7° Lorsque l'eau potable emmagasinée à bord est considérée comme suspecte, elle est déversée après désinfection et remplacée, après désinfection des réservoirs, par une eau de bonne qualité ;

8° L'autorité sanitaire peut interdire le déversement, sauf désinfection préalable, de l'eau de lest (*water-ballast*) si elle a été puisée dans un port contaminé ;

9° Il peut être interdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port des déjections humaines, ainsi que les eaux résiduelles du navire, à moins de désinfection préalable.

ART. 31. — Les navires suspects de choléra sont soumis aux mesures prescrites sous les numéros 1, 4, 5, 7, 8 et 9 de l'article 30.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours, à compter de la date de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire du port.

ART. 32. — Un navire déclaré infecté ou suspect en raison seulement de l'existence, à bord, de cas présentant les symptômes cliniques du choléra, sera classé comme indemne si deux examens bactériologiques, pratiqués à vingt-quatre heures au moins d'intervalle, n'ont révélé la présence ni du vibrion cholérique ni d'un autre vibrion suspect.

ART. 33. — Les navires indemnes de choléra sont admis à la libre pratique immédiate.

L'autorité sanitaire du port d'arrivée peut prescrire à leur sujet les mesures prévues aux numéros 1, 7, 8 et 9 de l'article 30.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas dépasser cinq jours, à compter de la date de l'arrivée du navire. On peut empêcher, pendant le même temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service portées à la connaissance de l'autorité sanitaire du port.

ART. 34. — La vaccination anticholérique constituant une méthode d'une efficacité éprouvée pour arrêter une épidémie de choléra et, par conséquent, pour atténuer les chances de diffusion de la maladie, il est recommandé aux administrations sanitaires d'appliquer dans la plus large mesure possible, toutes les fois que la chose sera réalisable, la vaccination spécifique dans les foyers de choléra et d'accorder certains avantages, en ce qui concerne les mesures restrictives, aux personnes qui auraient accepté cette vaccination.

C. Fièvre jaune.

ART. 35. — Un navire est considéré comme infecté s'il a un cas de fièvre jaune à bord, ou s'il en a eu au moment du départ ou pendant la traversée.

Un navire est considéré comme suspect s'il n'a pas eu de cas de fièvre jaune, mais s'il arrive, après une traversée de moins de six jours, d'un port atteint ou d'un port non atteint en relations étroites avec des centres endémiques de fièvre jaune, ou si, arrivant après une traversée de plus de six jours, il y a lieu de croire qu'il peut transporter des *Stegomyia (Aedes Egypti)* ailés en provenance dudit port.

Un navire est considéré comme indemne, bien que provenant d'un port atteint de fièvre jaune, si, n'ayant pas eu de cas de fièvre jaune à bord et arrivant après une traversée de plus de six jours, il n'y a pas lieu de croire qu'il transporte des *Stegomyia* ailés ou quand il prouve, à la satisfaction de l'autorité du port d'arrivée :

a. Que, pendant son séjour dans le port de départ, il s'est tenu à une distance d'au moins 200 mètres de la terre habitée, et à une distance des pontons telle qu'elle ait rendu peu probable l'accès des *Stegomyia* ;

b. Ou qu'au moment du départ, il a subi, en vue de la destruction des moustiques, une fumigation efficace.

ART. 36. — Les navires infectés de fièvre jaune sont soumis au régime suivant :

1° Visite médicale ;

2° Les malades sont débarqués, et ceux qui se trouvent dans les cinq premiers jours de la maladie sont isolés de manière à éviter la contamination des moustiques ;

3° Les autres personnes qui débarquent sont soumises à une observation ou à une surveillance qui ne dépassera pas six jours à compter du moment du débarquement ;

4° Le navire sera tenu à 200 mètres au moins de la terre habitée, et à une distance des pontons telle qu'elle rende peu probable l'accès des *Stegomyia* ;

5° Il est procédé à bord à la destruction des moustiques dans toutes les phases de leur évolution, autant que possible avant le déchargement des marchandises. Si le déchargement est fait avant la destruction des moustiques, le personnel chargé de cette besogne sera soumis à une observation ou à une surveillance qui ne dépassera pas six jours, à partir du moment où il aura cessé de travailler au déchargement.

ART. 37. — Les navires suspects de fièvre jaune peuvent être soumis aux mesures prévues sous les numéros 1, 3, 4 et 5 de l'article 36.

Toutefois, si, la traversée ayant duré moins de six jours, le navire remplit les conditions spécifiées aux lettres a ou b de l'alinéa de l'article 35 relatif aux navires indemnes, il n'est soumis qu'aux mesures prévues aux numéros 1 et 3 de l'article 36 et à la fumigation.

Si trente jours se sont écoulés depuis le départ du navire du port atteint, et si aucun cas ne s'est produit à bord pendant le voyage, le navire peut être admis à la libre pratique, sauf fumigation préalable si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

ART. 38. — Les navires indemnes de fièvre jaune sont admis à la libre pratique après visite médicale.

ART. 39. — Les mesures prévues aux articles 36 et 37 ne concernent que les régions où il existe des *Stegomyia*, et elles doivent être appliquées en tenant compte des conditions climatiques actuelles de ces contrées ainsi que de l'index stégomyien.

Dans les autres régions, elles sont appliquées dans la mesure jugée nécessaire par l'autorité sanitaire.

ART. 40. — Il est expressément recommandé aux capitaines des navires ayant fait escale dans un port atteint de fièvre jaune de faire procéder, pendant la traversée, dans toute la mesure possible, à la recherche et à la destruction méthodique des moustiques et de leurs larves dans les parties accessibles du navire, notamment dans les cambuses, les cuisines, les chaufferies, les réservoirs d'eau et tous locaux spécialement susceptible de donner asile aux *Stegomyia*.

D. Typhus exanthématique.

ART. 41. — Les navires qui ont eu, pendant la traversée, ou qui ont au moment de l'arrivée un cas de typhus à bord peuvent être soumis aux mesures suivantes :

1° Visite médicale ;

2° Les malades sont immédiatement débarqués, isolés et épouillés ;

3° Les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire être porteuses de poux, ou avoir été exposées à l'infection, sont aussi épouillées et peuvent être soumises à une surveillance dont la durée doit être spécifiée et qui ne doit jamais dépasser douze jours, à compter de la date de l'épouillage ;

4° Les literies ayant servi, le linge, les effets à usage et les autres objets qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminés, sont désinsectisés ;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par des typhiques et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinsectisées.

Le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Il appartient à chaque Gouvernement de prendre, après débarquement, les mesures qu'il considère comme appropriées en vue d'assurer la surveillance des personnes qui arrivent sur un navire n'ayant pas eu de typhus exanthématique à bord, mais qui ont quitté depuis moins de 12 jours une circonscription où le typhus est épidémique.

E. Variole.

ART. 42. — Les navires qui, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée, ont eu un cas de variole à bord peuvent être soumis aux mesures suivantes :

1° Visite médicale ;

2° Les malades sont immédiatement débarqués et isolés ;

3° Les autres personnes qu'il y aurait lieu de croire avoir été exposées à l'infection à bord et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, ne sont pas suffisamment protégées par une vaccination récente ou par une atteinte antérieure de variole, peuvent être soumises, soit à la vaccination ou à la surveillance, soit à la vaccination suivie de surveillance, la durée de la surveillance devant être spécifiée selon les circonstances, mais ne devant jamais dépasser 14 jours à compter de la date d'arrivée ;

4° Les literies ayant récemment servi, le linge sale, les effets à usage et les autres objets

qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme ayant été récemment contaminés, sont désinfectés ;

5° Seules les parties du navire qui ont été habitées par des varioleux et qui, de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérées comme contaminées, sont désinfectées.

Le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Il appartient à chaque Gouvernement de prendre, après débarquement, les mesures qu'il considère comme appropriées en vue d'assurer la surveillance des personnes qui ne sont pas protégées par la vaccination et qui arrivent sur un navire n'ayant pas eu de variole à bord, mais qui ont quitté depuis moins de 14 jours une circonscription où la variole est épidémique.

ART. 43. — Il est recommandé que les navires qui touchent à des pays où la variole existe à l'état épidémique prennent toutes les précautions possibles pour assurer la vaccination ou la revaccination de l'équipage.

Il est également recommandé que les Gouvernements généralisent le plus possible la vaccination et la revaccination, en particulier dans les ports et dans les régions frontalières.

F. Dispositions communes.

ART. 44. — Le capitaine et le médecin du bord sont tenus de répondre à toutes les questions qui leur sont posées par l'autorité sanitaire en ce qui concerne les conditions sanitaires du navire pendant le voyage.

Lorsque le capitaine et le médecin affirment qu'il n'y a eu à bord, depuis le départ, ni cas de peste, de choléra, de fièvre jaune, de typhus exanthématique ou de variole, ni une mortalité insolite des rats, l'autorité sanitaire peut exiger d'eux une déclaration formelle ou sous serment.

ART. 45. — L'autorité sanitaire tiendra compte, pour l'application des mesures indiquées dans les sous-sections A, B, C, D et E qui précèdent, de la présence d'un médecin à bord et des mesures effectivement prises en cours de route, notamment pour la destruction des rats.

Les autorités sanitaires des pays auxquels il conviendrait de s'entendre sur ce point pourront dispenser de la visite médicale et d'autres mesures les navires indemnes qui auraient à bord un médecin spécialement commissionné par leur pays.

ART. 46. — Il est recommandé que les Gouvernements tiennent compte, dans le traitement à appliquer aux provenances d'un pays, des mesures que ce dernier a prises pour combattre les maladies infectieuses et pour en empêcher la transmission à d'autres pays.

Les navires en provenance de ports qui satisfont aux conditions indiquées aux articles 14 et 51 n'ont pas droit, seulement par ce fait, à des avantages spéciaux au port d'arrivée ; mais les Gouvernements s'engagent à tenir le plus grand compte des mesures déjà prises dans ces ports, en sorte que, pour les navires qui en proviennent, toutes les mesures à prendre au port d'arrivée soient réduites au minimum. A cet effet et en vue de causer le moins de gêne possible à la navigation, au commerce et au trafic, il est recommandé que des arrangements spéciaux, dans le cadre prévu à l'article 57 de la présente Convention, soient conclus dans tous les cas où cela pourra paraître avantageux.

ART. 47. — Les navires en provenance d'une région atteinte qui ont été l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, à la satisfaction de l'autorité sanitaire, ne subiront pas une seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, que celui-ci appartienne ou non au même pays, à la condition qu'il ne se soit produit depuis lors aucun incident entraînant l'application des mesures sanitaires prévues ci-dessus et qu'ils n'aient pas fait escale dans un port atteint, sauf pour s'approvisionner en combustible.

N'est pas considéré comme ayant fait escale dans un port le navire qui, sans avoir été en communication avec la terre ferme, a débarqué seulement des passagers et leurs bagages ainsi

que la malle postale, ou embarqué seulement la malle postale ou des passagers, munis ou non de bagages, qui n'ont pas communiqué avec ce port ni avec une circonscription contaminée. S'il s'agit de fièvre jaune, le navire doit, en outre, s'être tenu autant que possible à au moins 200 mètres de la terre habitée et à une distance des pontons telle qu'elle rende peu probable l'accès des *Stegomyia*.

ART. 48. — L'autorité du port qui applique des mesures sanitaires délivre gratuitement au capitaine, ou à toute autre personne intéressée, toutes les fois que la demande en est faite, un certificat spécifiant la nature des mesures, les méthodes employées, les parties du navire traitées et les raisons pour lesquelles les mesures ont été appliquées.

Elle délivrera, de même, gratuitement, sur demande, aux passagers arrivés par un navire infecté, un certificat indiquant la date de leur arrivée et les mesures auxquelles eux et leurs bagages ont été soumis.

Section V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 49. — Il est recommandé :

1° Que la patente de santé soit délivrée gratuitement dans tous les ports ;

2° Que les droits de chancellerie pour visas consulaires soient réduits, à titre de réciprocité, afin de ne représenter que le coût du service rendu ;

3° Que la patente de santé soit, en plus de la langue du pays où elle est délivrée, libellée au moins en une des langues connues du monde maritime ;

4° Que des accords particuliers, dans l'esprit de l'article 57 de la présente Convention, soient conclus en vue d'arriver à l'abolition progressive des visas consulaires et de la patente de santé.

ART. 50. — Il est désirable que le nombre des ports pourvus d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire, soit pour chaque pays, en rapport avec l'importance du trafic et de la navigation. Toutefois, sans préjudice du droit qu'ont les Gouvernements de se mettre d'accord pour organiser des stations sanitaires communes, chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers de cette organisation et de cet outillage.

En outre, il est recommandé que tous les grands ports de navigation maritime soient outillés de telle façon qu'au moins les navires indemnes puissent y subir, dès leur arrivée, les mesures sanitaires prescrites et ne soient pas envoyés, à cet effet, dans un autre port.

Tout navire infecté ou suspect qui arrive dans un port non outillé pour le recevoir doit, à ses risques et périls, se diriger vers l'un des ports ouverts aux navires de sa catégorie.

Les Gouvernements feront connaître à l'Office International d'Hygiène publique les ports qui sont ouverts chez eux aux provenances de ports atteints de peste, de choléra ou de fièvre jaune et, en particulier, ceux qui sont ouverts aux navires infectés ou suspects.

ART. 51. — Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime, il soit établi :

a. Un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port ;

b. Un matériel pour le transport des malades et des locaux appropriés à leur isolement, ainsi qu'à l'observation des personnes suspectes ;

c. Les installations nécessaires à une désinfection et à une désinsectisation efficaces : un laboratoire bactériologique, et un service en état de procéder aux vaccinations d'urgence soit contre la variole, soit contre d'autres maladies ;

d. Un service d'eau potable, non suspecte, à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures et pour l'évacuation des eaux usées ;

e. Un personnel compétent et suffisant et l'équipement nécessaire pour la dératisation

des navires, des chantiers, des docks et des magasins ;

f. Une organisation permanente pour la recherche et l'examen des rats.

Il est également recommandé que les magasins et les docks soient dans les limites du possible « rat-proof », et que le réseau des égouts du port soit séparé de celui de la ville.

ART. 52. — Les Gouvernements s'abstiendront de toute visite sanitaire des navires qui traversent leurs eaux territoriales (1) sans faire escale dans les ports ou sur les côtes de leurs pays respectifs.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, le navire ferait escale dans un port ou sur la côte, il serait soumis aux lois et règlements sanitaires du pays auquel appartient ce port ou cette côte, dans les limites des conventions internationales.

ART. 53. — Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard de tout navire offrant des conditions d'hygiène exceptionnellement mauvaises, de nature à faciliter la diffusion des maladies visées par la présente Convention, en particulier des navires encombrés.

ART. 54. — Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations de la présente Convention est libre de reprendre la mer.

Toutefois, il peut être autorisé à débarquer ses marchandises, à la condition qu'il soit isolé et que les marchandises soient soumises aux mesures prévues à la Section II du Chapitre II de la présente Convention.

Il peut être également autorisé à débarquer les passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

Le navire peut aussi embarquer du combustible, des vivres et de l'eau tout en restant isolé.

ART. 55. — Chaque Gouvernement s'engage à n'avoir qu'un seul et même tarif sanitaire, qui devra être publié et dont les taxes devront être modérées. Ce tarif sera appliqué dans les ports à tous les navires, sans distinction entre le pavillon national et les pavillons étrangers ; et aux ressortissants étrangers dans les mêmes conditions qu'aux nationaux.

ART. 56. — Les bateaux au cabotage international feront l'objet d'un régime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés. Toutefois, les dispositions de l'article 28 de la présente Convention leur seront applicables dans tous les cas.

ART. 57. — Les Gouvernements peuvent, en tenant compte de leurs situations spéciales et pour rendre plus efficace et moins gênante l'application des mesures sanitaires prévues par la Convention, conclure entre eux des accords particuliers. Les textes de ces accords seront communiqués à l'Office International d'Hygiène publique.

Section VI. — MESURES AUX FRONTIÈRES DE TERRE. — VOYAGEURS. — CHEMINS DE FER. — ZONES FRONTIÈRES. — VOIES FLUVIALES.

ART. 58. — Il ne doit pas être établi d'observation aux frontières terrestres.

En ce qui concerne les maladies visées par la présente Convention, seules, les personnes présentant les symptômes de ces maladies peuvent être retenues aux frontières.

Ce principe n'exclut pas le droit, pour chaque pays, de fermer au besoin une partie de ses frontières. On désignera les lieux par lesquels le trafic frontière sera exclusivement autorisé ; dans ce cas, des stations sanitaires dûment équipées seront établies aux lieux ainsi désignés. Ces mesures devront être notifiées immédiatement au pays voisin intéressé.

Par dérogation aux dispositions du présent article, pourront être retenues aux frontières terrestres, en observation, pendant une période qui ne dépassera pas sept jours à compter de

(1) L'expression « eaux territoriales » doit être entendue dans son sens strictement juridique ; elle ne comprend pas les canaux de Suez, de Panama et de Kiel.

l'arrivée, les personnes ayant été en contact avec un malade atteint de peste pneumonique.

Les personnes ayant été en contact avec un malade atteint de typhus exanthématique pourront être soumises à l'épouillage.

ART. 59. — Il importe que, dans les trains en provenance d'une circonscription atteinte, les voyageurs soient soumis, en cours de route, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se borne à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades et, s'il y a lieu, à leur entourage. Si cette visite se fait, elle est combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de manière que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

ART. 60. — Les voitures de chemins de fer qui circulent dans les pays où existe la fièvre jaune doivent être aménagées de façon à se prêter aussi peu que possible au transport du *Stegomyia*.

ART. 61. — Dès que les voyageurs venant d'une circonscription se trouvant dans les conditions prévues à l'article 10, 2° alinéa, de la présente Convention seront arrivés à destination, ils pourront être soumis à une surveillance qui ne dépassera pas, à compter de la date de l'arrivée, six jours s'il s'agit de peste, cinq jours s'il s'agit de choléra, six jours s'il s'agit de fièvre jaune, douze jours s'il s'agit de typhus exanthématique, ou quatorze jours s'il s'agit de variole.

ART. 62. — Nonobstant les dispositions qui précèdent, les Gouvernements se réservent le droit, dans des cas exceptionnels, de prendre des mesures particulières, en ce qui concerne les maladies visées par la présente Convention, vis-à-vis de certaines catégories de personnes ne présentant pas des garanties sanitaires suffisantes, spécialement des personnes voyageant ou passant la frontière par troupes. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux émigrants, sous réserve des dispositions de l'article 21.

Ces mesures peuvent comprendre l'établissement, aux frontières, de stations sanitaires équipées de manière à pouvoir assurer la surveillance et éventuellement l'observation des personnes dont il s'agit, ainsi que l'examen médical, la désinfection, la désinsectisation et la vaccination.

Autant que possible, ces mesures exceptionnelles devraient faire l'objet d'arrangements spéciaux entre pays limitrophes.

ART. 63. — Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages, ainsi que les wagons de marchandises, ne peuvent être retenus aux frontières.

Toutefois, s'il arrive qu'une de ces voitures soit contaminée ou ait été occupée par un malade atteint de peste, de choléra, de typhus exanthématique ou de variole, elle sera retenue le temps nécessaire pour être soumise aux mesures prophylactiques indiquées dans chaque cas.

ART. 64. — Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles sont combinées de façon à ne pas entraver le service.

ART. 65. — Le règlement du trafic frontière et des questions inhérentes à ce trafic est laissé à des arrangements spéciaux entre les pays limitrophes, selon les dispositions de la présente Convention.

ART. 66. — Il appartient aux Gouvernements des pays riverains de régler par des arrangements spéciaux le régime sanitaire des lacs et des voies fluviales.

TITRE II.

Dispositions spéciales au Canal de Suez et aux Pays Limitrophes.

Section I. — MESURES A L'ÉGARD DES NAVIRES ORDINAIRES VENANT DE PORTS DU NORD ATTEINTS

ET SE PRÉSENTANT A L'ENTRÉE DU CANAL DE SUEZ OU DANS LES PORTS ÉGYPTIENS.

ART. 67. — Les navires ordinaires *indemnes* qui viennent d'un port, atteint de peste ou de choléra, situé en Europe ou dans le bassin de la Méditerranée ou de la Mer Noire, et qui se présentent pour passer le Canal de Suez, obtiennent le passage en quarantaine.

ART. 68. — Les navires ordinaires *indemnes* qui veulent aborder en Égypte peuvent s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd.

Si le port de départ est atteint de peste, l'article 27 est applicable.

Si le port de départ est atteint de choléra, l'article 33 est applicable.

L'autorité sanitaire du port pourra substituer à la surveillance l'observation, soit à bord, soit dans une station quarantenaire.

ART. 69. — Les mesures auxquelles seront soumis les navires *infectés* ou *suspects* qui viennent d'un port, atteint de peste ou de choléra, situé en Europe ou sur les rives de la Méditerranée ou de la Mer Noire, et qui désirent aborder dans un des ports d'Égypte ou passer le Canal de Suez, seront déterminées par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, conformément aux stipulations de la présente Convention.

ART. 70. — Le règlement arrêté par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte devra être révisé dans le plus bref délai possible, pour le conformer aux stipulations de la présente Convention. Il devra, pour devenir exécutoire, être accepté par les diverses Puissances représentées audit Conseil. Il fixera le régime imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises. Il déterminera le nombre minimum de médecins devant être affectés à chaque station, ainsi que le mode de recrutement, la rétribution et les attributions de ces médecins et de tous fonctionnaires chargés d'assurer, sous l'autorité du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, la surveillance et l'exécution des mesures prophylactiques.

Ces médecins et fonctionnaires sont désignés au Gouvernement Égyptien par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte par l'entremise de son président.

Section II. — MESURES DANS LA MER ROUGE.

A. Mesures à l'égard des navires ordinaires venant du Sud, se présentant dans les ports de la Mer Rouge ou allant vers la Méditerranée.

ART. 71. — Indépendamment des dispositions générales du titre I, concernant la classification et le régime des navires infectés, suspects ou indemnes, les prescriptions spéciales contenues dans les articles ci-après sont applicables aux navires ordinaires venant du Sud et entrant dans la Mer Rouge.

ART. 72. — *Navires indemnes.* — Les navires indemnes peuvent passer le Canal de Suez en quarantaine.

Si le navire doit aborder en Égypte :

a. Si le port de départ est atteint de peste, le navire doit avoir fait six jours pleins de voyage, sinon les passagers qui débarquent et les équipages sont soumis à la surveillance jusqu'à l'achèvement des six jours.

Les opérations de chargement et de déchargement seront autorisées, en tenant compte des mesures nécessaires pour empêcher les rats de débarquer :

b. Si le port de départ est atteint de choléra, le navire peut recevoir libre pratique, mais tout passager ou membre de l'équipage qui débarque, si cinq jours pleins ne se sont pas écoulés depuis la date du départ du port atteint, sera soumis à la surveillance jusqu'à l'achèvement de ce laps de temps.

L'autorité sanitaire du port pourra toujours, si elle le croit nécessaire, substituer à la surveillance l'observation, soit à bord, soit dans une station quarantenaire. Elle pourra, dans tous les cas, procéder aux examens bactériologiques qu'elle jugera nécessaires.

ART. 73. — *Navires suspects.* — Les navires ayant à bord un médecin peuvent, si l'autorité sanitaire les considère comme présentant des garanties suffisantes, être admis à passer le Canal de Suez en quarantaine, dans les conditions du règlement visé par l'article 70.

Si le navire doit aborder en Égypte :

a. S'il s'agit de la peste, les mesures de l'article 26 sont applicables, mais la surveillance peut être remplacée par l'observation ;

b. S'il s'agit du choléra, les mesures de l'article 31 sont applicables, avec la même réserve pour la substitution de l'observation à la surveillance.

ART. 74. — *Navires infectés.* — a. *Peste.* — Les mesures édictées à l'article 25 sont applicables. Au cas où il y a danger d'infection, le navire peut être requis de mouiller aux Sources de Moïse ou à un autre emplacement indiqué par l'autorité sanitaire du port.

Le passage en quarantaine peut être accordé avant l'expiration du délai réglementaire de six jours, si l'autorité sanitaire du port le juge possible.

b. *Choléra.* — Les mesures édictées à l'article 30 sont applicables. Le navire peut être requis de mouiller aux Sources de Moïse, ou à un autre emplacement, et, en cas d'épidémie grave à bord, peut être repoussé à El-Tor, afin de permettre la vaccination et, le cas échéant, le traitement des malades.

Le navire ne pourra être autorisé à passer le Canal de Suez que lorsque les autorités sanitaires se seront assurées que le navire, les passagers et l'équipage ne présentent plus de danger.

B. Mesures à l'égard des navires ordinaires venant de ports atteints du Hedjaz, en temps de pèlerinage.

ART. 75. — A l'époque du pèlerinage de la Mecque, si la peste ou le choléra sévit au Hedjaz, les navires provenant du Hedjaz ou de toute autre partie de la côte arabique de la Mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou des groupes analogues, et qui n'ont pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils sont soumis aux mesures préventives et au traitement imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Égypte, ils peuvent être soumis, dans un établissement sanitaire désigné par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, à une observation de cinq jours pour le choléra et de six jours pour la peste, à compter de l'embarquement. Ils sont soumis, en outre, à toutes les mesures prescrites pour les navires suspects (désinfection, etc.) et ne sont admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que si les navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, l'observation pourra être imposée aux Sources de Moïse et sera de cinq jours pour le choléra et de six jours pour la peste.

Section III. — ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE.

ART. 76. — La visite médicale prévue par les règlements pour tout navire arrivant à Suez peut avoir lieu même de nuit sur les navires qui se présentent pour passer le Canal, s'ils sont éclairés à la lumière électrique, et toutes les fois que l'autorité sanitaire du port a l'assurance que les conditions d'éclairage sont suffisantes.

Un corps de gardes sanitaires est chargé d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le Canal de Suez et aux établissements quarantenaires. Les gardes sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Section IV. — PASSAGE EN QUARANTAINE DU CANAL DE SUEZ.

ART. 77. — L'autorité sanitaire du port de Suez accorde le passage en quarantaine. Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire

d'Égypte en est immédiatement informé. Dans les cas douteux, la décision est prise par ce Conseil.

ART. 78. — Dès que l'autorisation prévue à l'article précédent est accordée, des télégrammes sont expédiés aux autorités du port que le capitaine indique comme sa prochaine escale, ainsi qu'au port de destination finale. L'expédition de ces télégrammes est faite aux frais du navire.

ART. 79. — Chaque pays édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de ce pays. Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

ART. 80. — Lors de l'arraisonnement, le capitaine est tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou de serveurs à gages quelconques, non inscrits sur le rôle d'équipage ou le registre à cet usage.

Les questions suivantes sont notamment posées aux capitaines de tous les navires se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondent sous serment ou par déclaration formelle :

« Avez-vous des auxiliaires : chauffeurs ou autres gens de service, non inscrits sur le rôle de l'équipage ou sur le registre spécial ? Quelle est leur nationalité ? Où les avez-vous embarqués ? »

Les médecins sanitaires doivent s'assurer de la présence de ces auxiliaires et, s'ils constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec soin les causes de l'absence.

ART. 81. — Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires au moins montent à bord. Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd. Ils ont pour mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du Canal.

ART. 82. — Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers ou de marchandises sont interdits pendant le parcours du Canal de Suez.

Toutefois, les voyageurs peuvent s'embarquer à Suez ou à Port-Saïd en quarantaine.

ART. 83. — Les navires transitant en quarantaine doivent effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd ou *vice-versa* sans garage.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires sont effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du Canal de Suez.

ART. 84. — Les transports de troupes par bateaux suspects ou infectés transitant en quarantaine sont tenus de traverser le Canal seulement de jour. S'ils doivent séjourner de nuit dans le Canal, ils prennent leur mouillage au lac Timsah ou dans le Grand Lac.

ART. 85. — Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd, sauf dans les cas prévus aux articles 82 et 86.

Les opérations de ravitaillement doivent être pratiquées avec les moyens du bord.

Les personnes employées au chargement, ou toutes autres personnes qui seraient montées à bord, sont isolées sur le ponton quarantenaire. Elles subissent les mesures réglementaires.

ART. 86. — Lorsqu'il est indispensable, pour les navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon ou du pétrole à Suez ou à Port-Saïd, ces navires doivent exécuter cette opération avec les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire, qui seront indiquées par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte. Pour les navires à bord desquels une surveillance efficace du charbonnage est possible et où tout contact avec les gens du bord peut être évité, le charbonnage par les ouvriers du port est autorisé. La nuit, le lieu de l'opération doit être efficacement éclairé à la lumière électrique.

ART. 87. — Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie et les gardes sanitaires doivent quitter le navire à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et sont de là conduits directement au ponton de quarantaine, où ils subissent les mesures jugées nécessaires.

ART. 88. — Les navires de guerre ci-après déterminés bénéficient, pour le passage du Canal de Suez, des dispositions suivantes :

Ils seront reconnus indemnes par l'autorité quarantenaire sur la production d'un certificat émanant des médecins du bord, contresigné par le commandant, affirmant sous serment ou par déclaration formelle :

a. Qu'il n'y a eu à bord, soit au moment du départ, soit pendant la traversée, aucun cas de peste ou de choléra ;

b. Qu'une visite minutieuse de toutes les personnes existant à bord, sans exception, a été passée moins de douze heures avant l'arrivée dans le port égyptien et qu'elle n'a révélé aucun cas de ces maladies.

Ces navires sont exempts de la visite médicale et reçoivent immédiatement libre pratique.

L'autorité quarantenaire a néanmoins le droit de faire pratiquer, par ses agents, la visite médicale à bord des navires de guerre toutes les fois qu'elle le juge nécessaire.

Les navires de guerre suspects ou infectés seront soumis aux règlements en vigueur.

Ne sont considérés comme navires de guerre que les unités de combat. Les bateaux-transports, les navires-hôpitaux rentrent dans la catégorie des navires ordinaires.

ART. 89. — Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte est autorisé à organiser le transit du territoire égyptien, par voie ferrée, dans des trains quaranténaires, des malles postales et des passagers ordinaires venant de pays contaminés.

Section V. — RÉGIME SANITAIRE APPLICABLE AU GOLFE PERSIQUE.

ART. 90. — Le régime sanitaire résultant du titre I^{er} de la présente Convention sera appliqué, en ce qui concerne la navigation dans le Golfe Persique, par les autorités sanitaires des ports tant au départ qu'à l'arrivée.

TITRE III.

Dispositions spéciales aux Pèlerinages.

CHAPITRE PREMIER.

Prescriptions générales.

ART. 91. — Les dispositions de l'article 13 sont applicables aux personnes et aux objets à destination du Hedjaz ou du Royaume de l'Irak et qui doivent être embarqués à bord d'un navire à pèlerins, alors même que le port d'embarquement est indemne.

ART. 92. — Lorsqu'il existe des cas de peste, de choléra ou d'une autre maladie épidémique dans le port, l'embarquement ne se fait à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de ces maladies.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement peut tenir compte des circonstances et possibilités locales.

En cas de choléra, les personnes qui accepteront la vaccination pratiquée sur place, par le médecin de l'autorité sanitaire, ne seront soumises qu'à la visite médicale au moment de la vaccination. Elles seront dispensées de l'observation prévue au présent article.

ART. 93. — Les pèlerins devront être munis d'un billet d'aller et retour ou avoir déposé une somme suffisante pour le retour et, si les circonstances le permettent, justifier des moyens nécessaires pour accomplir le pèlerinage.

ART. 94. — Les navires à moteur mécanique sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours.

ART. 95. — Les navires à pèlerins faisant le cabotage dans la Mer Rouge, destinés aux transports de courte durée dits « voyages au cabotage », sont soumis aux prescriptions contenues dans un règlement spécial publié par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte.

ART. 96. — N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers

ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris des pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Cette exemption se réfère seulement au navire, et les pèlerins, de quelque classe que ce soit, y embarqués restent assujettis à toutes les mesures édictées dans la présente Convention à leur égard.

ART. 97. — Le capitaine ou l'agence de la compagnie de navigation, au choix de l'autorité sanitaire, sont tenus de payer la totalité des taxes sanitaires exigibles des pèlerins. Ces taxes doivent être comprises dans le prix du billet.

ART. 98. — Autant que faire se peut, les pèlerins qui débarquent ou embarquent dans les stations sanitaires ne doivent avoir entre eux aucun contact sur les points de débarquement.

Les pèlerins débarqués doivent être répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible.

Il est nécessaire de leur fournir une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur place, soit qu'on l'obtienne par distillation.

ART. 99. — Les vivres emportés par les pèlerins sont détruits si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

CHAPITRE II.

Navires à pèlerins. — Installations sanitaires.

Section I. — CONDITIONNEMENT GÉNÉRAL DES NAVIRES.

ART. 100. — Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont. En dehors de l'espace réservé à l'équipage, il doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface de 1 mq. 50, c'est-à-dire 16 pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'au moins 1 m. 80, c'est-à-dire environ 6 pieds anglais.

Il est défendu de loger des pèlerins sous le premier des entreponts qui se trouve sous la ligne de flottaison.

Une ventilation efficace doit être assurée, laquelle, au-dessous du premier des entreponts, doit être suppléée par une ventilation mécanique.

En outre de la surface ainsi réservée aux pèlerins, le navire doit fournir sur le pont supérieur, à chaque individu, quel que soit son âge, une surface libre d'au moins 0 mq. 56, c'est-à-dire environ 6 pieds carrés anglais, en dehors de celle à réserver, sur ledit pont supérieur, aux hôpitaux démontables, à l'équipage, aux douches, aux latrines et aux endroits destinés au service.

ART. 101. — Sur le pont doivent être réservés des locaux dérobés à la vue, dont un nombre suffisant à l'usage exclusif des femmes.

Ces locaux seront pourvus de conduites d'eau sous pression, munies de robinets ou douches, de manière à fournir en permanence de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins, même si le navire est au mouillage.

Il y aura un robinet ou douche en proportion de 1 p. 100 ou fraction de 100 pèlerins.

ART. 102. — Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau ou pourvues d'un robinet.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Les latrines doivent être en proportion de 2 p. 100 ou par fraction de 100 pèlerins.

Il ne peut être établi de lieux d'aisances dans la cale.

ART. 103. — Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins.

ART. 104. — Des locaux d'infirmerie offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité doivent être réservés au logement des malades. Ces locaux doivent être situés sur le pont supérieur, à moins que, d'après l'opinion de l'autorité sanitaire, un aménagement tout aussi hygiénique puisse être effectué ailleurs.

Ils doivent être disposés de manière à pouvoir isoler, selon leur maladie, les malades

atteints d'affections transmissibles et les personnes ayant été en contact avec eux.

Les infirmeries, y compris celles démontables, doivent pouvoir recevoir 4 p. 100 ou fraction de 100 pèlerins embarqués, à raison de 3 mètres carrés, c'est-à-dire environ 32 pieds carrés anglais par tête.

Les infirmeries doivent être munies de latrines spéciales.

ART. 105. — Chaque navire doit avoir à bord les médicaments, les désinfectants et les objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ce genre de navire par chaque Gouvernement doivent déterminer la nature et la quantité des médicaments. Chaque navire doit être, en outre, muni des agents d'immunsation nécessaires, spécialement de vaccin anticholérique et de vaccin antivariolique. Les soins et remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

ART. 106. — Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé, qui doit être agréé par le Gouvernement du pays du premier port où les pèlerins se sont embarqués pour le voyage d'aller. Un second médecin répondant aux mêmes conditions doit être embarqué, dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse mille.

ART. 107. — Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant :

1° La destination du navire ;

2° Le prix des billets ;

3° La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin, conformément aux règlements du pays d'origine ;

4° Le tarif des vivres non compris dans la ration journalière et devant être payés à part.

ART. 108. — Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés et numérotés. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements, faits pour ses navires par chaque Gouvernement déterminent la nature, la quantité et les dimensions de ces objets.

ART. 109. — Des extraits des prescriptions du chapitre I, du chapitre II (sections I, II et III), ainsi que du chapitre III du présent titre, seront affichés, sous la forme d'un règlement, dans la langue de la nationalité du navire ainsi que dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, sur chaque pont et entrepont de tout navire transportant des pèlerins.

Section II. — MESURES A PRENDRE AVANT LE DÉPART.

ART. 110. — Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer, au moins trois jours avant le départ, à l'autorité compétente du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins. Dans les ports d'escale, le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de faire cette même déclaration douze heures avant le départ du navire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

ART. 111. — A la suite de la déclaration prescrite par l'article précédent, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'inspection et au mesurage du navire.

Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que ledit document ne réponde plus à l'état actuel du navire.

ART. 112. — L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée :

a. Que le navire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté ;

b. Que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est muni des ins-

Art. 126. — Le document sanitaire délivré au port de départ ne doit pas être changé au cours du voyage. En cas de manquement à ce régime, le navire peut être traité comme infecté.

Ledit document est visé par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit :

1° Le nombre des passagers débarqués ou embarqués dans ce port ;

2° Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées ;

3° L'état sanitaire du port de relâche.

Section IV. — Mesures à prendre à l'arrivée des pèlerins dans la Mer Rouge.

A. Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins allant du Sud vers le Hedjaz.

Art. 127. — Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz doivent, au préalable, faire escale à la station sanitaire de Camaran, et sont soumis au régime fixé par les articles suivants.

Art. 128. — Les navires indiennes après visite médicale reçoivent libre pratique, lorsque les opérations suivantes sont terminées :

Les pèlerins sont débarqués ; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer ; leur linge sale et la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures. A la condition que ce délai ne soit pas dépassé, l'autorité sanitaire peut procéder aux examens bactériologiques qu'elle juge nécessaires.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement et le navire est dirigé sur Djeddah.

Les navires reconnus indiennes après visite médicale sont dispensés des opérations prescrites ci-dessus si les conditions suivantes sont remplies :

1° Que tous les pèlerins qui se trouvent à bord ont été immunisés contre le choléra et la variole ;

2° Que les prescriptions de la présente Convention ont été strictement suivies ;

3° Qu'il n'y a pas de raison de douter de la déclaration du capitaine et du médecin du navire, d'après laquelle il n'y a pas eu de cas de peste, de choléra ou de variole à bord, ni au départ, ni pendant le voyage.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 27 sont appliquées en ce qui concerne les rats pourvaut se trouver à bord.

Art. 129. — Les navires suspects, à bord desquels il y a eu des cas de peste dans les six premiers jours après l'embarquement, ou à bord desquels une mortalité insolite des rats a été constatée, ou qui ont à bord des cas de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis cinq jours, sont soumis au régime suivant :

Les pèlerins sont débarqués ; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer ; leur linge sale et la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés ; les parties du navire ayant été habitées par les malades sont désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures. A la condition que ce délai ne soit pas dépassé, l'autorité sanitaire peut procéder aux examens bactériologiques qu'elle juge nécessaires.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement et le navire est dirigé sur Djeddah.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 27 sont appliquées en ce qui concerne les rats pourvaut se trouver à bord.

Art. 129. — Les navires suspects, à bord desquels il y a eu des cas de peste dans les six premiers jours après l'embarquement, ou à bord desquels une mortalité insolite des rats a été constatée, ou qui ont à bord des cas de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis cinq jours, sont soumis au régime suivant :

Les pèlerins sont débarqués ; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer ; leur linge sale et la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés ; les parties du navire ayant été habitées par les malades sont désinfectées. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser quarante-huit heures. A la condition que ce délai ne soit pas dépassé, l'autorité sanitaire peut procéder aux examens bactériologiques qu'elle juge nécessaires.

Si aucun cas avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins sont réembarqués immédiatement et le navire est dirigé sur Djeddah.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 26 sont appliquées en ce qui concerne les rats pourvaut se trouver à bord.

Art. 118. — Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui ont été en contact avec les malades visés dans l'article précédent, doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements des personnes qui approchent lesdits malades et qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être, soit jetés à la mer, si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être désinfectés par les soins du médecin du bord.

Art. 119. — Les locaux, visés à l'article 104, occupés par les malades doivent être rigoureusement et régulièrement nettoyés et désinfectés.

Art. 120. — La quantité d'eau potable mise à disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

Art. 121. — S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie ou stérilisée autrement, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de meilleure. Il ne pourra embarquer celle-ci qu'après désinfection des réservoirs.

Art. 122. — Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment :

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés ;

2° S'assurer que les prescriptions de l'article 120 relatif à la distribution de l'eau sont observées ;

3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 121 ;

4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté, et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 116 ;

5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite conformément à l'article 119 ;

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter, sur demande, ce journal à l'autorité compétente des ports d'escale ou d'arrivée.

Art. 123. — Les personnes chargées de soigner les malades atteints de peste ou de choléra ou d'autres maladies infectieuses peuvent seules pénétrer auprès d'eux et ne doivent avoir aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Art. 124. — En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort, d'après le certificat du médecin, et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution désinfectante, doit être jeté à la mer.

Art. 125. — Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui, sur demande, à l'autorité compétente d'escale ou d'arrivée.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 113.

Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

En cas d'embarquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 113 précité et

tallions et appareils nécessaires pour faire face aux périls de naufrage, d'accident ou d'incendie, en particulier qu'il est muni d'un appareil de télégraphie sans fil, émetteur et récepteur et qui pourra fonctionner indépendamment de la machine centrale, qu'il est pourvu d'un nombre suffisant d'engins de sauvetage ; en outre, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, muni de tentes ayant une épaisseur et un développement suffisants pour abriter le pont, et qu'il n'existe rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers ;

c. Qu'en sus de l'approvisionnement du navire et de l'équipage, il existe à bord, dans des endroits appropriés à un armement convenable, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée du voyage ;

d. Que l'eau potable embarquée est de bonne qualité ; qu'elle existe en quantité suffisante ; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés, de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distribution, dits « sucors », sont absolument interdits ;

e. Que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de 5 litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage ;

f. Que le navire possède une étrve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité auront été constatées par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins ;

g. Que l'équipage comprend un médecin diplômé, autant que possible au courant des questions de santé maritime et de pathologie exotique, qui doit être agréé par le Gouvernemenent du premier port où les pèlerins se sont embarqués pour le voyage d'aller, et que le navire possède des médicaments conformément à l'article 105 ;

h. Que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et des objets encombrants ;

i. Que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par la section III ci-après peuvent être exécutées.

Art. 113. — Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains :

1° Une liste, visée par l'autorité compétente, indiquant le nom et le sexe des pèlerins qui ont été embarqués et le nombre total des pèlerins qui est autorisé à embarquer ;

2° Un document indiquant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées (équipage, pèlerins et autres passagers), la nature de la cargaison, le lieu du départ.

L'autorité compétente indique sur ledit document si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint, ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Section III. — Mesures à prendre pendant la traversée.

Art. 114. — Le pont destiné aux pèlerins doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants ; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Art. 115. — Chaque jour les entreponts doivent être nettoyés avec soin et traités au sable, pendant que les pèlerins sont sur le pont.

Art. 116. — Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles de l'équipage, doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour, et plus souvent s'il y a nécessité.

Art. 117. — Les excréments et déjections des personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra, de dysenterie, ou d'une autre maladie les empêchant de faire usage des latrines d'infirmier, doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines d'infirmier.

ART. 130. — Les navires infectés, c'est-à-dire ayant à bord des cas de peste ou de choléra, ou bien ayant présenté des cas de peste plus de six jours après l'embarquement ou de choléra depuis cinq jours, ou à bord desquels des rats infectés de peste ont été découverts, sont soumis au régime suivant :

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra viennent à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers sont désinfectés ainsi que le navire.

Toutefois, l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers restent cinq ou six jours, selon qu'il s'agit de choléra ou de peste, à l'établissement de Camaran. Si de nouveaux cas se présentent après le débarquement, la période d'observation sera prolongée de cinq jours pour le choléra et de six jours pour la peste après l'isolement du dernier cas.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 25 sont appliquées en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord.

Après avoir achevé ces opérations, le navire, ayant réembarqué les pèlerins, est dirigé sur Djeddah.

ART. 131. — Les navires visés aux articles 128, 129 et 130 seront, à leur arrivée à Djeddah, soumis à la visite médicale à bord. Si le résultat est favorable, le navire recevra la libre pratique.

Si, au contraire, des cas avérés de peste ou de choléra se sont montrés à bord pendant la traversée ou au moment de l'arrivée à Djeddah, l'autorité sanitaire du Hedjaz pourra prendre toutes les mesures nécessaires, sous réserve des dispositions de l'article 54.

ART. 132. — Toute station sanitaire destinée à recevoir des pèlerins doit être pourvue d'un personnel instruit, expérimenté et suffisamment nombreux, ainsi que de toutes les constructions et installations matérielles nécessaires pour assurer l'application, dans leur intégralité, des mesures auxquelles lesdits pèlerins sont assujettis.

B. Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins venant du Nord de Port-Saïd, et allant vers le Hedjaz.

ART. 133. — Si la présence de la peste ou du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs, et qu'aucun cas de peste ou de choléra ne se soit produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

ART. 134. — Si la présence de la peste ou du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs, ou si un cas de peste ou de choléra s'est produit pendant la traversée, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran. Les navires sont ensuite reçus en libre pratique.

Section V. — MESURES A PRENDRE AU RETOUR DES PÈLERINS.

A. Navires à pèlerins retournant vers le Nord.

ART. 135. — Tout navire à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, ayant à bord des pèlerins ou des groupes analogues et provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir l'observation et les mesures sanitaires indiquées dans les articles 140 à 142.

ART. 136. — En attendant la création au port d'Akaba d'une station quarantenaire répondant aux besoins, les pèlerins se rendant du Hedjaz

à Akaba par voie de mer subiront à El-Tor, avant de débarquer à Akaba, les mesures quarantennaires nécessaires.

ART. 137. — Les navires ramenant les pèlerins vers la Méditerranée ne traversent le Canal qu'en quarantaine.

ART. 138. — Les agents des compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire d'El-Tor, les pèlerins égyptiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers.

Ne seront reconnus comme Égyptiens ou résidant en Égypte que les pèlerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne et conforme au modèle établi.

Les pèlerins non égyptiens ne peuvent, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien, excepté par permission spéciale et sous les conditions spéciales imposées par l'autorité sanitaire égyptienne, d'accord avec le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte. En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Égypte soit à El-Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie, est interdit sans autorisation spéciale pour chaque cas.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins de nationalité non égyptienne suivront la condition de ces pèlerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

ART. 139. — Les pèlerins égyptiens subissent à El-Tor, ou dans toute autre station désignée par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, une observation de trois jours et une visite médicale et, s'il y a lieu, la désinfection et la désinsectisation.

ART. 140. — Si la présence de la peste ou du choléra est constatée au Hedjaz ou dans le port d'où provient le navire, ou l'a été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées à l'hôpital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de personnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers, les bagages et les marchandises suspectes d'être contaminés sont débarqués pour être désinfectés. Leur désinfection et celle du navire sont pratiquées d'une façon complète.

Toutefois, l'autorité sanitaire du port peut décider que le déchargement des gros bagages et des marchandises n'est pas nécessaire et qu'une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Le régime prévu par l'article 25 est appliqué en ce qui concerne les rats qui pourraient se trouver à bord.

Tous les pèlerins sont soumis, à partir du jour où ont été terminées les opérations de désinfection, à une observation de six jours pleins pour la peste et de cinq jours pour le choléra. Si un cas de peste ou de choléra s'est produit dans une section, la période de six ou de cinq jours ne commence pour cette section qu'à partir du jour où le dernier cas a été constaté.

ART. 141. — Dans le cas prévu par l'article précédent, les pèlerins égyptiens peuvent subir, en outre, une observation supplémentaire de trois jours.

ART. 142. — Si la présence de la peste ou du choléra n'est constatée ni au Hedjaz, ni au port d'où provient le navire, et ne l'a pas été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pèlerins sont débarqués : ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer ; leur linge sale ou la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire,

sont désinfectés. La durée de ces opérations ne doit pas dépasser soixante-douze heures.

Toutefois, un navire à pèlerins, s'il n'a pas eu de malades atteints de peste ou de choléra en cours de route de Djeddah à Yambo et à El-Tor, et si la visite médicale individuelle, faite à El-Tor après débarquement, permet de constater qu'il ne contient pas de tels malades, peut être autorisé, par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, à passer en quarantaine le Canal de Suez, même la nuit, lorsque sont réunies les quatre conditions suivantes :

1° Le service médical est assuré à bord par un ou plusieurs médecins diplômés et agréés ;

2° Le navire est pourvu d'étuves à désinfection fonctionnant efficacement ;

3° Il est établi que le nombre des pèlerins n'est pas supérieur à celui autorisé par les règlements du pèlerinage ;

4° Le capitaine s'engage à se rendre directement dans le port qu'il indique comme sa prochaine escale.

La taxe sanitaire payée à l'Administration quarantenaire est la même que celle qu'auraient payée les pèlerins s'ils étaient restés trois jours en quarantaine.

ART. 143. — Le navire qui, pendant la traversée d'El-Tor à Suez, aurait eu un cas suspect à bord peut être repoussé à El-Tor.

ART. 144. — Le transbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyptiens, excepté par permission spéciale et sous les conditions spéciales imposées par l'autorité sanitaire égyptienne, d'accord avec le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte.

ART. 145. — Les navires partant du Hedjaz et ayant à leur bord des pèlerins à destination d'un port de la côte africaine de la Mer Rouge se rendront directement à la station quarantenaire désignée par l'autorité territoriale dont dépend le port susmentionné, pour y subir le même régime quarantenaire qu'à El-Tor.

ART. 146. — Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge où ne sévit ni la peste ni le choléra, n'ayant pas à leur bord des pèlerins ou des groupes analogues et qui n'ont pas eu d'accident suspect durant la traversée, sont admis en libre pratique à Suez, après visite médicale favorable.

ART. 147. — Les voyageurs venant du Hedjaz et ayant accompagné le pèlerinage sont assujettis au même régime que les pèlerins. Le titre de marchand ou autre ne les exemptera pas des mesures applicables aux pèlerins.

B. Pèlerins en caravane retournant vers le Nord.

ART. 148. — Les pèlerins voyageant en caravane devront, quelle que soit la situation sanitaire du Hedjaz, se rendre dans une des stations quarantennaires situées sur leur route, pour y subir, suivant les circonstances, les mesures prescrites aux articles 140 ou 142 pour les pèlerins débarqués.

C. Pèlerins retournant vers le Sud.

ART. 149. — En cas de pèlerinage infecté, un navire à pèlerins retournant vers des régions situées au Sud du détroit de Bab-el-Mandeb peut être obligé, sur l'ordre de l'autorité consulaire des pays vers lesquels les pèlerins se dirigent, à faire escale à Camaran pour y subir l'inspection médicale.

Section VI. — MESURES APPLICABLES AUX PÈLERINS VOYAGEANT PAR LE CHEMIN DE FER DU HEDJAZ.

ART. 150. — Les Gouvernements des pays traversés par le chemin de fer du Hedjaz prendront toutes dispositions pour organiser la surveillance sanitaire des pèlerins dans leurs voyages aux lieux sains et l'application des mesures prophylactiques en vue d'empêcher la propagation des maladies contagieuses à caractère épidémique, en s'inspirant des principes de la présente Convention.

Section VII. — INFORMATIONS SANITAIRES SUR LE PÈLERINAGE.

ART. 151. — Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte transmettra périodiquement et, le cas échéant, par les voies les plus rapides, aux autorités sanitaires de tous les pays intéressés et concurremment à l'Office International d'Hygiène publique, dans les conditions prévues par la présente Convention, tous renseignements et informations sanitaires parvenus à sa connaissance, au cours du pèlerinage, sur la situation sanitaire au Hedjaz et dans les régions parcourues par les pèlerins. Il établira, en outre, un rapport annuel qui sera communiqué aux mêmes autorités et à l'Office International d'Hygiène publique.

CHAPITRE III.

Sanctions.

ART. 152. — Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui ou pour lui, est passible d'une amende de 50 francs (or) au maximum pour chaque omission. Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aurait été victime du manquement et qui établirait qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

ART. 153. — Toute infraction à l'article 107 est punie d'une amende de 750 francs (or) au maximum.

ART. 154. — Tout capitaine qui a commis ou qui a laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou le document sanitaire prévu à l'article 113 est passible d'une amende de 1.250 francs (or) au maximum.

ART. 155. — Tout capitaine de navire arrivant sans document sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant l'article 113 et les articles 125 et 126 est passible, dans chaque cas, d'une amende de 300 francs (or) au maximum.

ART. 156. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de cent pèlerins sans la présence d'un médecin diplômé, conformément aux prescriptions de l'article 106, est passible d'une amende de 7.500 francs (or) au maximum.

ART. 157. — Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux prescriptions du 1° de l'article 113, est passible d'une amende de 125 fr. (or) au maximum par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

ART. 158. — Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 500 francs (or) au maximum par chaque pèlerin indûment débarqué.

ART. 159. — Toutes autres infractions aux prescriptions relatives aux navires à pèlerins sont punies d'une amende de 250 francs à 2.500 francs (or) au maximum.

ART. 160. — Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur les documents du navire, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

ART. 161. — Les contraventions visées aux articles 152 à 159 inclus seront constatées par l'autorité sanitaire du port où le navire a fait relâche.

Les pénalités seront prononcées par l'autorité compétente.

ART. 162. — Tous les agents appelés à concourir à l'exécution des prescriptions de la présente Convention, en ce qui concerne les

navires à pèlerins, sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans l'application desdites prescriptions.

TITRE IV.

Surveillance et exécution.

I. — CONSEIL SANITAIRE MARITIME ET QUARANTENAIRE D'ÉGYPTE.

ART. 163. — Sont confirmées les stipulations de l'Annexe III de la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892, concernant la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, telles qu'elles résultent des décrets khédiviaux des 19 juin 1893 et 25 décembre 1894, ainsi que de l'arrêté ministériel du 19 juin 1893.

Lesdits décrets et arrêtés demeurent annexés à la présente Convention.

Nonobstant les prévisions desdits décrets et arrêtés, les Hautes Parties Contractantes sont convenues de ce qui suit :

I. Le nombre des délégués égyptiens au sein du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire sera porté à cinq :

1° Le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement égyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage des voix ;

2° Un docteur en médecine européen, inspecteur général du Service sanitaire maritime et quarantenaire ;

3° Trois délégués nommés par le Gouvernement égyptien.

II. Le Service vétérinaire du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire sera transféré au Gouvernement égyptien.

Les conditions suivantes seront observées :

1° Le Gouvernement égyptien percevra sur les bestiaux importés au maximum les taxes sanitaires actuellement perçues par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire ;

2° Le Gouvernement égyptien s'engage, en conséquence, à verser annuellement au Conseil sanitaire maritime et quarantenaire une somme représentant la moyenne de l'excédent des recettes sur les dépenses dudit service durant les trois dernières années budgétaires précédant la date de la mise en vigueur de la présente Convention ;

3° Les mesures à prendre pour désinfecter les bateaux à bestiaux, les peaux et débris d'animaux seront assurées, comme dans le passé, par l'entremise dudit Conseil sanitaire maritime et quarantenaire ;

4° Le personnel étranger actuellement au service vétérinaire du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte sera admis à bénéficier des compensations accordées par la loi n° 28 de 1923, relative aux conditions de service et de mise à la retraite ou licenciement des fonctionnaires, employés ou agents de nationalités étrangères.

L'échelle de ces compensations sera celle prévue par la loi susdite. Les autres détails seront fixés par un accord entre le Gouvernement égyptien et le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire.

III. Vu la grande distance qui sépare le port de Souakim du siège du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, à Alexandrie, et le fait que les pèlerins et passagers qui débarquent dans le port de Souakim n'intéressent, au point de vue sanitaire, que le territoire du Soudan, l'administration sanitaire du port de Souakin sera détachées dudit Conseil.

ART. 164. — Les dépenses ordinaires résultant des dispositions de la présente Convention, relatives notamment à l'augmentation du personnel relevant du Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte, sont couvertes à l'aide d'un versement annuel complémentaire, par le Gouvernement égyptien, d'une somme de quatre mille livres égyptiennes, qui pourrait être prélevées sur l'excédent du service des phares resté à la disposition de ce Gouvernement.

Toutefois, il sera déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire supplémentaire de 10 P. T. (piastres tarif) par pèlerin, à prélever à El-Tor.

Au cas où le Gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part dans les dépenses, les Puissances représentées au Conseil sanitaire maritime et quarantenaire s'entendraient avec ce Gouvernement pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses prévues.

ART. 165. — Le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Égypte est chargé de mettre en concordance avec les dispositions de la présente Convention les règlements actuellement appliqués par lui concernant la peste, le choléra et la fièvre jaune, ainsi que le règlement relatif aux provenances des ports arabiques de la Mer Rouge, à l'époque du pèlerinage.

Il revisera, s'il y a lieu, dans le même but, le règlement général de police sanitaire maritime et quarantenaire présentement en vigueur.

Ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil.

II. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 166. — Le produit des taxes et des amendes sanitaires perçues par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant dudit Conseil.

ART. 167. — Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faire rédiger, par leurs administrations sanitaires, une instruction destinée à mettre les capitaines des navires, surtout lorsqu'il n'y a pas de médecin à bord, en mesure d'appliquer les prescriptions contenues dans la présente Convention en ce qui concerne la peste, le choléra et la fièvre jaune.

TITRE V.

Dispositions finales.

ART. 168. — La présente Convention remplace, entre les Hautes Parties Contractantes, les dispositions de la Convention signée à Paris le 17 janvier 1912, ainsi que, le cas échéant, celles de la Convention signée à Paris le 3 décembre 1903. Ces deux dernières conventions resteront en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes et tout Etat qui y serait partie et qui ne serait pas partie à la présente Convention.

ART. 169. — La présente Convention portera la date de ce jour et pourra être signée jusqu'au 1^{er} octobre de l'année courante.

ART. 170. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Paris aussitôt que faire se pourra. Elle n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par dix des Hautes Parties Contractantes. Ultérieurement elle prendra effet, en ce qui concerne chacune des Hautes Parties Contractantes, dès le dépôt de sa ratification.

ART. 171. — Les États qui n'ont pas signé la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la République française, et, par celui-ci, aux autres Parties Contractantes.

ART. 172. — Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra déclarer, soit au moment de sa signature, soit au moment du dépôt de ses ratifications ou de son adhésion, que son acceptation de la présente Convention n'engage pas, soit l'ensemble, soit tel de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires sous mandat, et pourra, ultérieurement et conformément à l'article précédent, adhérer séparément au nom de l'un quelconque de ses protectorats, colonies, possessions ou territoires sous mandat, exclus par une telle déclaration.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention.

FAIT A PARIS, le vingt-et-un juin mil neuf cent vingt-six, en un seul exemplaire qui res-

tera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux autres Parties contractantes.

Pour l'Afghanistan :

ISLAMBEK KHOUDOJAR KHAN.

Pour l'Albanie :

DR. OSMAN.

Pour l'Empire Allemand :

FRANOUX.
HAMEL.

Pour la Nation Argentine :

F. A. DE TOLEDO.

Pour l'Autriche :

DR. ALFRED GRUNBERGER.

Pour la Belgique :

VELGHE.

Pour le Brésil :

CARLOS CHAGAS.
GILBERTO MOURA COSTA.

Pour la Bulgarie :

B. MORFOFF.
TOCHKO PÉTROFF.

Pour le Chili :

ARMANDO QUEZADA.

Pour la Chine :

S. K. YAO.
SCIE TON FA.

Pour la Colombie :

MIGUEL JIMÉNEZ LOPEZ.

Pour Cuba :

R. HERNANDEZ PORTELA.

Pour le Danemark :

TH. MADSEN.

Pour Dantzig :

CHODZKO.
STADE.

Pour la République Dominicaine :

BETANCES.

Pour l'Égypte :

FAHRY.
DR. M. EL GUINDY.

Pour l'Équateur :

J. ILLINGOURTH.

Pour l'Espagne :

MARQUIS DE FAURA.
DR. F. MURILLO.

Pour les États-Unis d'Amérique :

H. S. CUMMING.
W. W. KING.

Pour l'Éthiopie :

LAGARDE, DUC D'ENTOTTO.

Pour la Finlande :

ENCKELL.

Pour la France :

CAMILLE BARRÈRE.
HARISMENDY.
NAVAILLES.
DR. A. CALMETTE.
LÉON BERNARD.

Pour l'Algérie :

DR. RAYNAUD.

Pour l'Afrique occidentale :

DR. PAUL GOUZIEN.

Pour l'Afrique orientale :

THIROUX.

Pour l'Indochine :

DR. L'HERMINIER.
DR. N. BERNARD.

Pour les États de Syrie, du Grand-Liban, des Alaouïtes et du Djebel-Druse :

HARISMENDY.

Pour l'ensemble des autres colonies, protectorats, possessions et territoires sous mandat de la France :

AUDIBERT.

Pour l'Empire Britannique :

G. S. BUCHANAN.
JOHN MURRAY.

Pour le Canada :

J. A. AMYOT.

Pour l'Australie :

W. C. SAWERS.

Pour la Nouvelle-Zélande :

SYDNEY PRICE JAMES.

Pour l'Inde :

D. T. CHADWICK.

Pour l'Union Sud-Africaine :

PHILIP STOCK.

Pour la Grèce :

AL. C. CARAPANOS.
D. MATARANGAS.

Pour le Guatemala :

FRANCISCO A. FIGUEROA.

Pour Haïti :

GÉORGES AUDAIN.

Pour le Hedjaz :

DR. MAHMOUD HAMOUDÉ.

Pour le Honduras :

RUBÉN AUDINO AGUILAR.

Pour la Hongrie :

DR. CH. GROSCH.

Pour l'Italie :

ALBERT LUTRARIO.
GIOVANNI VITTORIO REPETTI.
OBOARDO HUETTER.
G. ROCCO.
GIUSEPPE DRUETTI.

Pour le Japon :

H. MATSUSHIMA.
MITSUZO TSURUMI.

Pour la République de Libéria :

R. LEHMANN.
N. OOMS.

Pour la Lithuanie :

DR. PR. VAICIUSKA.

Pour le Luxembourg :

DR. PRAUM.

Pour le Maroc :

HARISMENDY.
DR. RAYNAUD.

Pour le Mexique :

R. CABRERA.

Pour Monaco :

F. ROUSSEL.
DR. MARSAN.

Pour la Norvège :

SIGURD BENTZON.

Pour le Paraguay :

R. V. CABALLERO.

Pour les Pays-Bas :

DOUDE VAN TROOSTVYK.
N. M. JOSEPHUS JITTA.
DE VOGEL.
VAN DER PLAS.

Pour le Pérou :

P. MIMBELA.

Pour la Perse :

ad referendum :
DR. ALI KHAN PARTOW AZAM.
MANSOUR CHARIF.

Pour la Pologne :

CHODZKO.

Pour le Portugal :

RICARDO JORGE.

Pour la Roumanie :

DR. J. CANTACUZÈNE.

Pour Saint-Marin :

DR. GUELPA.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

M. SPALAIKOVITCH.

Pour El Salvador :

CARLOS R. LARDÉ-ARTHÈS.

Pour le Soudan :

OLIVER FRANCIS HAYNES ATKREY.

Pour la Suisse :

DUNANT.
CARRIÈRE.

Pour la Tchécoslovaquie :

DR. LADISLAV PROCHAZKA.

Pour la Tunisie :

NAVAILLES.

Pour la Turquie :

A. FÉTHY.

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

J. DAVTIAN.
J. MAMMOULIA.
L. BRONSTEIN.
O. MEBOURNOUTOFF.
N. FREYBERG.
AL. SYSSINE.
V. EGORIEW.

Pour l'Uruguay :

A. HEROSA.

Pour le Vénézuéla :

ad referendum
JOSÉ IG. CARDENAS.

Pour copie certifiée conforme :

Le Ministre Plénipotentiaire
Chef du Service du Protocole,
P. DE FOUQUIÈRES.

DECRET KHEDIVAL DU 19 JUIN 1893.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres :
Considérant qu'il a été nécessaire d'introduire diverses modifications dans notre Décret du 3 janvier 1881 (2 Safer 1298),

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Égypte, ou la transmission à l'étranger, des maladies épidémiques et des épizooties.

ART. 2. — Le nombre des délégués égyptiens sera réduit à quatre membres :

1° Le Président du Conseil, nommé par le Gouvernement égyptien, et qui ne votera qu'en cas de partage des voix ;

2° Un docteur en médecine européen, inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire ;

3° L'inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions ;

4° L'inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'État, ou être fonctionnaires effectifs de carrière, du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

ART. 3. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire exerce une surveillance permanente sur l'état sanitaire de l'Égypte et sur les provenances des pays étrangers.

ART. 4. — En ce qui concerne l'Égypte, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire recevra chaque semaine, du Conseil de santé et d'hygiène publique, les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie, et, chaque mois, les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent, dès leur apparition, les épidémies et les épizooties.

ART. 5. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire s'assure de l'état sanitaire du pays et envoie des commissions d'inspection partout où il le juge nécessaire.

Le Conseil de santé et d'hygiène publique sera avisé de l'envoi de ces commissions et devra s'employer à faciliter l'accomplissement de leur mandat.

ART. 6. — Le Conseil arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher l'introduction en Égypte, par les frontières maritimes ou les frontières du désert, des maladies épidémiques ou des épizooties, et détermine les points où devront être installés les campements provisoires et les établissements permanents quaranténaires.

ART. 7. — Il formule l'annotation à inscrire sur la patente délivrée par les offices sanitaires aux navires en partance.

ART. 8. — En cas d'apparition de maladies épidémiques ou d'épizooties en Égypte, il arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher la transmission de ces maladies à l'étranger.

ART. 9. — Le Conseil surveille et contrôle l'exécution des mesures sanitaires quaranténaires qu'il a arrêtées.

Il formule tous les règlements relatifs au service quarantenaire, veille à leur stricte exécution, tant en ce qui concerne la protection du pays que le maintien des garanties stipulées par les conventions sanitaires internationales.

ART. 10. — Il réglemente, au point de vue sanitaire, les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le transport des pèlerins à l'aller et au retour du Hedjaz, et surveille leur état de santé en temps de pèlerinage.

ART. 11. — Les décisions prises par le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire sont communiquées aux Ministères de l'Intérieur; il en sera également donné connaissance au Ministère des Affaires étrangères, qui les notifiera, s'il y a lieu, aux agences et consulats généraux.

Toutefois, le Président du Conseil est autorisé à correspondre directement avec les Autorités consulaires des villes maritimes pour les affaires courantes du service.

ART. 12. — Le Président, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'Inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, est chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil.

A cet effet, il correspond directement avec tous les agents du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, et avec les diverses Autorités du pays. Il dirige, d'après les avis du Conseil, la police sanitaire des ports, les établissements maritimes et quaranténaires et les stations quaranténaires du désert.

Enfin, il expédie les affaires courantes.

ART. 13. — L'Inspecteur général sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quaranténaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'État.

Le Délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

ART. 14. — Pour toutes les fonctions et emplois relevant du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son Président, désigne ses candidats au Ministère de l'Intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois, le Président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc.

La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

ART. 15. — Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseïr.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

ART. 16. — Les directeurs des offices sanitaires ont sous leurs ordres tous les employés sanitaires de leur circonscription. Ils sont responsables de la bonne exécution du service.

ART. 17. — Le chef de l'agence sanitaire d'El Ariche a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

ART. 18. — Les directeurs des stations sanitaires et campements quaranténaires ont sous leurs ordres tous les employés du service médical et du service administratif des établissements qu'ils dirigent.

ART. 19. — L'Inspecteur général sanitaire est chargé de la surveillance de tous les services dépendant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

ART. 20. — Le délégué du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire à Djeddah a pour mission de fournir au Conseil des informations sur l'état sanitaire du Hedjaz, spécialement en temps de pèlerinage.

ART. 21. — Un Comité de discipline, composé du Président, de l'Inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil, réuni en assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son Président, soumise à la sanction du Ministère de l'Intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil: 1° le blâme; 2° la suspension du traitement jusqu'à un mois.

ART. 22. — Les peines disciplinaires sont:

- 1° Le blâme;
- 2° La suspension du traitement depuis huit jours jusqu'à trois mois;
- 3° Le déplacement sans indemnité;
- 4° La révocation.

Le tout sans préjudice des poursuites à exercer pour les crimes ou délits de droit commun.

ART. 23. — Les droits sanitaires et quaranténaires sont perçus par les agents qui relèvent du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Ceux-ci se conforment, en ce qui concerne la comptabilité et la tenue des livres, aux règlements généraux établis par le Ministère des Finances.

Les agents comptables adressent leur comptabilité et le produit de leurs perceptions à la présidence du Conseil.

L'agent comptable, chef du bureau central de la comptabilité, leur en donne décharge sur le visa du Président du Conseil.

ART. 24. — Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire dispose de ses finances.

L'Administration des recettes et des dépenses est confiée à un Comité composé du Président, de l'Inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués des Puissances, élus par le Conseil. Il prend le titre de « Comité des Finances ». Les trois délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification du Conseil, le traitement des employés de tout grade; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son Président, au Ministère de l'Intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'État, à titre de budget annexe. — Dans le cas où le chiffre des dépenses excéderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'État. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministère de l'Intérieur. L'excédent des recettes, s'il en existe, restera à la caisse du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire; il sera, après décision du Conseil sanitaire, ratifiée par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

ART. 25. — Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font la demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des Finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

ART. 26. — Les Gouverneurs, Préfets de police et Moudirs sont responsables, en ce qui les concerne, de l'exécution des règlements sanitaires. Ils doivent, ainsi que toutes les autorités civiles et militaires, donner leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis par les agents du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, pour assurer la prompte exécution des mesures prises dans l'intérêt de la santé publique.

ART. 27. — Tous décrets et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

ART. 28. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui ne deviendra exécutoire qu'à partir du 1^{er} novembre 1893.

Fait au Palais de Ramleh, le 19 juin 1893.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive:

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
RIAZ.

DÉCRET KHÉDIVIAL DU 25 DÉCEMBRE 1894.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTÉ,

Sur la proposition de notre Ministre des Finances et l'avis conforme de notre Conseil des Ministres;

Vu l'avis conforme de MM. les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la dette publique en ce qui concerne l'article 7;

Avec l'assentiment des Puissances,

DÉCRÉTONS:

ARTICLE PREMIER. — A partir de l'exercice financier 1894, il sera prélevé annuellement, sur les recettes actuelles des droits de phares, une somme de 40.000 L. E., qui sera employée comme il est expliqué dans les articles suivants:

ART. 2. — La somme prélevée en 1894 sera affectée: 1° à combler le déficit éventuel de l'exercice financier 1894 du Conseil quarantenaire, au cas où ce déficit n'aurait pas pu être entièrement couvert avec les ressources provenant du fonds de réserve dudit Conseil, ainsi qu'il sera dit à l'article qui suit; 2° à faire face aux dépenses extraordinaires nécessitées par l'aménagement des établissements sanitaires d'El-Tor, de Suez et des Sources de Moïse.

ART. 3. — Le fonds de réserve actuel du Conseil quarantenaire sera employé à combler le déficit de l'exercice 1894, sans que ce fonds puisse être réduit à une somme inférieure à 10.000 L. E.

Si le déficit ne se trouve pas entièrement couvert, il sera fait face, pour le reste, avec les ressources créées à l'article 1^{er}.

ART. 4. — Sur la somme de 80.000 L. E., provenant des exercices 1895 et 1896, il sera prélevé: 1° une somme égale à celle qui aura été payée en 1894 sur les mêmes recettes, à valoir sur le déficit de ladite année 1894, de manière à porter à 40.000 L. E. le montant des sommes affectées aux travaux extraordinaires prévus à l'article 1^{er} pour El-Tor, Suez et les Sources de Moïse; 2° les sommes nécessaires pour combler le déficit du budget du Conseil quarantenaire, pour les exercices financiers 1895 et 1896.

Le surplus, après le prélèvement ci-dessus, sera affecté à la construction de nouveaux phares dans la mer Rouge.

ART. 5. — A partir de l'exercice financier 1897, cette somme annuelle de 40.000 L. E. sera affectée à combler les déficits éventuels du Conseil quarantenaire. Le montant de la somme nécessaire à cet effet sera arrêté définitivement en prenant pour base les résultats financiers des exercices 1894 et 1895 du Conseil.

Le surplus sera affecté à une réduction des droits de phares: il est entendu que ces droits seront réduits dans la même proportion dans la mer Rouge et dans la Méditerranée.

ART. 6. — Moyennant les prélèvements et affectations ci-dessus, le Gouvernement est, à partir de l'année 1894, déchargé de toute obligation quelconque en ce qui concerne les dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires du Conseil quarantenaire.

Il est entendu, toutefois, que les dépenses supportées jusqu'à ce jour par le Gouvernement égyptien continueront à rester à sa charge.

ART. 7. — A partir de l'exercice 1894, lors du règlement de compte des excédents avec la Caisse de la dette publique, la part de ces excédents revenant au Gouvernement sera majorée d'une somme annuelle de 20.000 L. E.

ART. 8. — Il a été convenu entre le Gouvernement égyptien et les Gouvernements d'Allemagne, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Italie que la somme affectée à la réduction des droits de phares, aux termes de l'article 5 du présent décret, viendra en déduction de celle de 40.000 L. E. prévue dans les lettres annexées aux conventions commerciales intervenues entre l'Égypte et lesdits Gouvernements.

ART. 9. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais de Koubbeh, le 25 décembre 1894.

ABBAS HILMI.

Par le Khédive:

Le Président du Conseil des Ministres,
N. NUBAR.

Le Ministres des Finances,
AHMER MAZLOUM.

Le Ministre des Affaires étrangères,
BOUTROS GHALI.

ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 19 JUIN 1893,
CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT
DU SERVICE SANITAIRE, MARITIME
ET QUARANTENAIRE.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,
Vu le décret en date du 19 juin 1893,

ARRÊTE :

TITRE I^{er}.**Du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.**

ARTICLE PREMIER. — Le Président est tenu de convoquer le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire, en séance ordinaire, le premier mardi de chaque mois.

Il est également tenu de le convoquer lorsque trois membres en font la demande.

Il doit enfin réunir le Conseil, en séance extraordinaire, toutes les fois que les circonstances exigent l'adoption immédiate d'une mesure grave.

ART. 2. — La lettre de convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. A moins d'urgence, il ne pourra être pris de décisions définitives que sur les questions mentionnées dans la lettre de convocation.

ART. 3. — Le secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances.

Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre qui en fera la demande.

ART. 4. — Une Commission permanente composée du Président, de l'Inspecteur général du Service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de deux délégués des Puissances élus par le Conseil, est chargée de prendre les mesures urgentes.

Le délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le Président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettre à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les trois mois.

ART. 5. — Le Président ou, en son absence, l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le Président a la direction générale du service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

Secrétariat.

ART. 6. — Le Secrétariat, placé sous la direction du Président, centralise la correspondance tant avec le Ministère de l'Intérieur qu'avec les agents du Service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il est chargé de la statistique et des archives. Il lui sera adjoint des commis et interprètes en nombre suffisant pour assurer l'expédition des affaires.

ART. 7. — Le secrétaire du Conseil, chef du secrétariat, assiste aux séances du Conseil et rédige les procès-verbaux.

Il a sous ses ordres les employés et gens du service du secrétariat.

Il dirige et surveille leur travail, sous l'autorité du Président.

Il a la garde et la responsabilité des archives.

Bureau de comptabilité.

ART. 8. — Le chef du bureau central de la comptabilité est « agent comptable ».

Il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir fourni un cautionnement, dont le quantum sera fixé par le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il contrôle, sous la direction du Comité des finances, les opérations des préposés à la recette des droits sanitaires et quarantentaires.

Il dresse les états et comptes qui doivent être transmis au Ministère de l'Intérieur après avoir été arrêtés par le Comité des finances et approuvés par le Conseil.

De l'Inspecteur général sanitaire.

ART. 9. — L'Inspecteur général sanitaire a la surveillance de tous les services dépendant du Conseil. Il exerce cette surveillance dans les conditions prévues par l'article 19 du décret en date du 19 juin 1893.

Il inspecte, au moins une fois par an, chacun des offices, agences ou postes sanitaires.

En outre, le Président détermine, sur la proposition du Conseil et selon les besoins du service, les inspections auxquelles l'Inspecteur général devra procéder.

En cas d'empêchement de l'Inspecteur général, le Président désignera, d'accord avec le Conseil, le fonctionnaire appelé à le suppléer.

Chaque fois que l'Inspecteur général a visité un office, une agence, un poste sanitaire, une station sanitaire ou un campement quarantenaire, il doit rendre compte à la Présidence du Conseil, par un rapport spécial, du résultat de sa vérification.

Dans l'intervalle de ses tournées, l'Inspecteur général prend part, sous l'autorité du Président, à la direction du service général. Il supplée le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

TITRE II.

Service des ports, stations quarantentaires, stations sanitaires.

ART. 10. — La police sanitaire, maritime et quarantenaire, le long du littoral égyptien de la Méditerranée et de la Mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est confiée aux directeurs des offices de santé, directeurs des stations sanitaires ou campements quarantentaires, chefs des agences sanitaires ou chefs des postes sanitaires et aux employés placés sous leurs ordres.

ART. 11. — Les directeurs des offices de santé ont la direction et la responsabilité du service tant de l'office à la tête duquel ils sont placés que des postes sanitaires qui en dépendent.

Ils doivent veiller à la stricte exécution des règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire. Ils se conforment aux instructions qu'ils reçoivent de la Présidence du Conseil et donnent à tous les employés de leur office, aussi bien qu'aux employés des postes sanitaires qui y sont rattachés, les ordres et les instructions nécessaires.

Ils sont chargés de la reconnaissance et de l'arrondissement des navires, de l'application des mesures quarantentaires, et ils procèdent, dans les cas prévus par les règlements, à la visite médicale, ainsi qu'aux enquêtes sur les contraventions quarantentaires.

Ils correspondent seuls pour les affaires administratives avec la Présidence, à laquelle ils transmettent tous les renseignements sanitaires qu'ils ont recueillis dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 12. — Les directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes :

Les offices de 1^{re} classe, qui sont au nombre de quatre :

Alexandrie ;

Port-Saïd ;

Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse ;

Tor ;

Les offices de 2^e classe, qui sont au nombre de trois :

Damiette ;

Souakim ;

Kosseir.

ART. 13. — Les chefs des agences sanitaires ont les mêmes attributions, en ce qui concerne l'agence, que les directeurs en ce qui concerne leur office.

ART. 14. — Il y a une seule agence sanitaire, à El Ariche.

ART. 15. — Les chefs des postes sanitaires ont sous leurs ordres les employés du poste qu'ils dirigent. Ils sont placés sous les ordres du directeur d'un des offices de santé.

Ils sont chargés de l'exécution des mesures sanitaires et quarantentaires indiquées par les règlements.

Ils ne peuvent délivrer aucune patente et ne sont autorisés à viser que les patentes des bâtiments partant en libre pratique.

Ils obligent les navires qui arrivent à leur échelle avec une patente brute ou dans des conditions irrégulières à se rendre dans un port où existe un office sanitaire.

Ils ne peuvent eux-mêmes procéder aux enquêtes sanitaires, mais ils doivent appeler à cet effet le directeur de l'office dont ils relèvent.

En dehors des cas d'urgence absolue, ils ne correspondent qu'avec ce directeur pour toutes les affaires administratives. Pour les affaires sanitaires et quarantentaires urgentes, telles que les mesures à prendre au sujet d'un navire arrivant, ou l'annotation à inscrire sur la patente d'un navire en partance, ils correspondent directement avec la Présidence du Conseil ; mais ils doivent donner sans retard communication de cette correspondance au directeur dont ils dépendent.

Ils sont tenus d'aviser, par les voies les plus rapides, la Présidence du Conseil des naufrages dont ils auront connaissance.

ART. 16. — Les postes sanitaires sont au nombre de six, énumérés ci-après :

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Brullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie ;

Postes de Kantara et du port intérieur d'Ismailia, relevant de l'office de Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service, et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

ART. 17. — Le service permanent ou provisoire des stations sanitaires et campements quarantentaires est confié à des directeurs, qui ont sous leurs

ordres des employés sanitaires, des gardiens, des portefaix et des gens de service.

ART. 18. — Les directeurs sont chargés de faire subir la quarantaine aux personnes envoyées à la station sanitaire ou au campement. Ils veillent, de concert avec les médecins, à l'isolement des différents quarantentaires et empêchent toute compromission. A l'expiration du délai fixé, ils donnent la libre pratique ou la suspendent conformément aux règlements, font pratiquer la désinfection des marchandises et des effets à usage, et appliquent la quarantaine aux gens employés à cette opération.

ART. 19. — Ils exercent une surveillance constante sur l'exécution des mesures prescrites, ainsi que sur l'état de santé des quarantentaires et du personnel de l'établissement.

ART. 20. — Ils sont responsables de la marche du service, et en rendent compte, dans un rapport journalier, à la Présidence du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

ART. 21. — Les médecins attachés aux stations sanitaires et aux campements quarantentaires relèvent des directeurs de ces établissements. Ils ont sous leurs ordres le pharmacien et les infirmiers.

Ils surveillent l'état de santé des quarantentaires et du personnel et dirigent l'infirmerie de la station sanitaire ou du campement.

La libre pratique ne peut être donnée aux personnes en quarantaine qu'après visite et rapport favorable du médecin.

ART. 22. — Dans chaque office sanitaire, station sanitaire ou campement quarantenaire, le directeur est aussi « agent comptable ».

Il désigne, sous sa responsabilité personnelle effective, l'employé préposé à l'encaissement des droits sanitaires et quarantentaires.

Les chefs d'agences ou postes sanitaires sont également agents comptables : ils sont chargés personnellement d'effectuer la perception des droits.

Les agents chargés du recouvrement des droits doivent se conformer, pour les garanties à présenter, la tenue des écritures, l'époque des versements, et généralement tout ce qui concerne la partie financière de leur service, aux règlements émanant du Ministère des Finances.

ART. 23. — Les dépenses du Service sanitaire, maritime et quarantenaire seront acquittées par les moyens propres du Conseil, ou d'accord avec le Ministère des Finances, par le service des caisses qu'il désignera.

Le Caire, le 19 juin 1893.

RIAZ.

Pour copie certifiée conforme :

Le Ministre Plénipotentiaire

Chef du Service du Protocole,

P. DE FOUQUIÈRES.

PROTOCOLE DES SIGNATURES.

Les Plénipotentiaires soussignés se sont réunis à la date de ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention Sanitaire Internationale.

Les Plénipotentiaires de l'Empire allemand, se référant à l'article 25, font des réserves expresses quant à la faculté attribuée par la Convention aux divers gouvernements d'imposer l'observation en cas de peste bubonique.

Les Plénipotentiaires du Brésil déclarent être autorisés à signer la Convention *ad referendum* sous les réserves inscrites dans le procès-verbal de la dernière séance plénière.

Les Plénipotentiaires du Chili déclarent s'associer aux réserves formulées par les Plénipotentiaires du Brésil et du Portugal.

Les Plénipotentiaires de la Chine font des réserves expresses, au nom de leur Gouvernement, quant à l'engagement figurant à l'article 8, 2^e alinéa, de rendre obligatoire la déclaration des maladies visées dans la Convention.

Au nom de leur Gouvernement, les Plénipotentiaires d'Égypte renouvellent des réserves expresses qu'ils ont formulées quant à la présence à la Conférence d'un Délégué représentant le Soudan. Ils déclarent, par ailleurs, que cette présence ne saurait porter atteinte aux droits de souveraineté de l'Égypte.

Les Plénipotentiaires de l'Espagne déclarent faire au nom de leur Gouvernement une réserve identique à celle des Plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique relative à l'article 12.

Les Plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique déclarent formellement que la signature par eux de la Convention sanitaire internationale de ce jour ne doit pas être interprétée en ce sens que les États-Unis d'Amérique reconnaissent un régime ou une entité faisant fonction de Gouvernement d'une Puissance signataire ou adhérente alors que ce régime

ou cette entité n'est pas reconnu par les États-Unis comme le Gouvernement de cette Puissance. Ils déclarent en outre que la participation des États-Unis d'Amérique à la Convention sanitaire internationale de ce jour n'entraîne aucune obligation contractuelle des États-Unis envers une Puissance signataire ou adhérente représentée par un régime ou une entité que les États-Unis ne reconnaissent pas comme correspondant au Gouvernement de cette Puissance, jusqu'au moment où elle sera représentée par un Gouvernement reconnu par les États-Unis.

Les Plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique déclarent, d'autre part, que leur Gouvernement se réserve le droit de décider si, au point de vue des mesures à appliquer, une circonscription étrangère doit être considérée comme infectée, et de déterminer les mesures qui devront être appliquées dans des circonstances spéciales aux arrivées dans ses propres ports.

L'œuvre considérable accomplie par la Conférence Sanitaire Internationale et les nombreuses dispositions nouvelles qu'elle contient n'ayant pu être soumises par le télégraphe à Sa Majesté la Reine des Rois et à Son Altesse Impériale et Royale le Prince Tafari Makonnen, Héritier et Régent de l'Empire, le Délégué de l'Empire d'Éthiopie déclare qu'il doit s'abstenir de signer la Convention, avant d'avoir reçu les instructions nécessaires.

Les Plénipotentiaires britanniques déclarent que leur signature ne lie aucune des parties de l'Empire britannique, membre distinct de la Société des Nations, qui ne signerait pas séparément la Convention ou qui n'y donnerait pas son adhésion.

Ils déclarent, en outre, réserver le droit de ne pas appliquer les dispositions du 2^e alinéa de l'article 8 pour tous les Protectorats, Colonies, Possessions ou Pays sous mandat britannique qui seraient parties à la Convention et qui, pour des raisons d'ordre pratique, ne pourraient pas être en état de donner leur plein effet à ces dispositions relatives à la déclaration obligatoire des maladies visées au dit article.

Le Délégué du Canada réserve pour son Gouvernement le droit de décider si, au point de vue des mesures à appliquer, une circonscription étrangère doit être considérée comme infectée et de déterminer les mesures qui devront être appliquées dans des circonstances spéciales aux arrivées dans les ports canadiens. Sous cette réserve, le Délégué du Canada déclare que son Gouvernement est prêt à prendre en considération les obligations de l'article 12 de la Convention et les renseignements officiels qu'il pourra recevoir au sujet de l'existence des maladies dans les pays étrangers.

Le Délégué de l'Inde déclare qu'il est autorisé à signer la Convention Sanitaire Internationale sous la réserve que, pour des raisons d'ordre pratique, l'Inde n'est pas actuellement en état d'accepter l'obligation résultant de l'article 8 en ce qui concerne la déclaration obligatoire des maladies visées audit article, sauf dans les grandes villes ou en cas d'épidémie.

Les Plénipotentiaires britanniques déclarent et tiennent à faire constater que la réserve des Plénipotentiaires de la Perse sur l'article 90 ne peuvent en aucune façon modifier le statu quo actuel, en attendant un accord à intervenir entre les Gouvernements persan et britannique.

Les Plénipotentiaires de la République finlandaise déclarent que, l'immunisation contre le choléra ne constituant pas une garantie suffisante, leur Gouvernement se réserve, nonobstant les dispositions de l'article 30, de soumettre à l'observation, le cas échéant, les personnes immunisées.

D'autre part, étant donné que le trafic par la frontière finlandaise ne peut emprunter que deux voies ferrées à l'Est, très voisines l'une de l'autre, et une seule voie ferrée à l'Ouest, ce qui ne permet pas d'envisager la fermeture partielle de la frontière, la Finlande, afin d'éviter la fermeture totale en cas d'épidémie, se réserve d'établir l'observation, le cas échéant, nonobstant les dispositions de l'article 58.

Les Plénipotentiaires du Japon déclarent que leur Gouvernement se réserve la faculté : 1^o de transmettre par l'entremise du bureau d'Orient de Singapour les notifications et renseignements dont l'envoi à l'Office International d'Hygiène publique est prescrit par la Convention ; 2^o de prendre les mesures que les autorités sanitaires jugent nécessaires en ce qui concerne les porteurs de vibrions cholériques.

Les Plénipotentiaires de la Lituanie déclarent que, tout en adhérant à la Convention, ils font des réserves expresses quant à sa mise en pratique entre la Lituanie et la Pologne, tant que des relations normales entre les deux pays n'auront pas été rétablies.

Ces réserves présentent une importance particu-

lière en ce qui concerne les dispositions des articles 9, 16, 57 et 66.

Les Plénipotentiaires des Pays-Bas déclarent au nom de leur Gouvernement que celui-ci se réserve, en ce qui concerne les Indes néerlandaises, de faire appliquer les mesures prévues à l'article 10, alinéa 2, également aux provenances de circonscriptions atteintes de peste murine.

Ils déclarent, en outre, que leur Gouvernement se réserve, en ce qui concerne les Indes néerlandaises, de donner à l'article 27-2^o une interprétation dans ce sens que la destruction des rats visée à cet article peut être appliquée aux navires qui ont une cargaison provenant d'une circonscription atteinte de peste murine, si l'autorité sanitaire juge que cette cargaison est susceptible de renfermer des rats et qu'elle est arrimée de manière à empêcher les recherches prévues au dernier alinéa de l'article 24.

Les Plénipotentiaires de la Perse déclarent que rien ne justifie le maintien dans la Convention d'une disposition spéciale visant le Golfe Persique. Le fait que la Convention contient l'article 90, constituant la Section V du Titre II, les empêche de la signer sans faire les réserves les plus expresses. Les Plénipotentiaires de la Perse déclarent en outre que le *statu quo* ne saurait aucunement lier leur Gouvernement. Ils réservent, d'autre part, pour leur Gouvernement le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 8 relatives à la déclaration obligatoire des maladies visées audit article.

Le Plénipotentiaire du Portugal déclare qu'il est autorisé par son Gouvernement à signer la Convention *ad referendum* sous les réserves inscrites dans le procès-verbal de la dernière séance plénière.

Le Plénipotentiaire de la Turquie déclare que la Turquie n'a renoncé par aucun traité à être représentée au Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte. D'autre part, tenant compte des stipulations de la Convention des Détroits, signée à Lausanne, et des conditions spéciales des détroits du Bosphore et des Dardanelles, il réserve le droit pour l'Administration sanitaire de la Turquie de placer une garde sanitaire à bord de tout navire de commerce passant les détroits sans médecin et provenant d'un port infecté, afin d'éviter que le navire ne touche un port turc. Il est entendu, toutefois, que les retards et les frais que pourrait entraîner cette garde seront minimes.

Les Plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, rappelant la déclaration qu'ils ont faite, le 26 mai, à la séance de la première Commission au sujet de l'article 7 du projet de Convention, déclarent n'avoir pas d'objections à faire au sujet de la disposition relative au droit de l'Office International d'Hygiène publique de conclure des arrangements avec d'autres organismes sanitaires ; mais ils sont d'avis que ce droit résulte de l'arrangement de Rome de 1907 qui détermine les fonctions de l'Office. Ils estiment donc que la disposition ci-dessus visée, qui n'est que confirmation de ce droit, aurait dû figurer seulement dans le procès-verbal et ne pas constituer un article de la Convention elle-même.

Les Plénipotentiaires de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes rappellent que, lors de la discussion de l'article 12 de la Convention, ils ont voté contre la disposition qui prévoit le droit pour les Gouvernements de prolonger, dans des cas exceptionnels, l'application des mesures sanitaires, malgré la déclaration de l'État intéressé que le danger de la maladie n'existe plus.

Ils estiment que cette disposition pourrait toucher à un des principes fondamentaux des conventions antérieures et devenir la cause de malentendus pouvant surgir de son application.

Ils déclarent, en conséquence, que, dans l'esprit de la Convention, cette disposition ne peut être envisagée que dans des cas exceptionnels, quand le Gouvernement dont relève la circonscription atteinte ne remplit pas les obligations prévues par la Convention à ce sujet.

Les Plénipotentiaires des Républiques Soviétiques Socialistes rappellent les réserves qu'ils ont déjà faites dans la deuxième Commission au sujet des fonctions et des attributions du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte. Ils tiennent surtout à souligner qu'en particulier les articles 70 et 165 donnent à ce Conseil le droit d'établir différents règlements de police sanitaire, maritime et quarantenaire sous la condition que ces règlements, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses Puissances représentées au Conseil. Comme l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes n'a pas encore de Représentant dans le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte, la Délégation de l'Union tient à réserver le droit de son Gouvernement d'accepter ou de ne pas accepter les mesures élaborées par ce Conseil.

Les soussignés donnent acte des réserves ci-dessus exprimées et déclarent que leurs pays respectifs se réservent le droit d'en invoquer le bénéfice à l'égard des pays au nom desquels elles ont été formulées.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT A PARIS, le vingt et un juin mil neuf cent vingt-six.

Pour l'Afghanistan :

ISLAMBEK KHOUDOJAR KHAN.

Pour l'Albanie :

DR. OSMAN.

Pour l'Empire Allemand :

FRANOUX.
HAMEL.

Pour la Nation Argentine :

F. A. DE TOLEDO.

Pour l'Autriche :

DR. ALFRED GRUNBERGER

Pour la Belgique :

VELGHE.

Pour le Brésil :

CARLOS CHAGAS.
GILBERTO MOURA COSTA.

Pour la Bulgarie :

B. MORFOFF.
TOCHKO PÉTROFF.

Pour le Chili :

ARMANDO QUEZADA.

Pour la Chine :

S. K. YAO.
SCIE TON FA.

Pour la Colombie :

MIGUEL JIMÉNEZ LOPEZ.

Pour Cuba :

R. HERNANDEZ PORTELA.

Pour le Danemark :

TH. MADSEN.

Pour Dantzig :

CHODZKO.
STADE.

Pour la République Dominicaine :

BETANCES.

Pour l'Égypte :

FAKHRY.
DR. M. EL GUINDY.

Pour l'Équateur :

J. ILLINGOURTH.

Pour l'Espagne :

MARQUIS DE FAURA.
DR. F. MURILLO.

Pour les États-Unis d'Amérique :

H. S. CUMMING.
W. W. KING.

Pour l'Éthiopie :

LAGARDE, DUC D'ENTOTTO.

Pour la Finlande :

ENCKELL.

Pour la France :

CAMILLE BARRÈRE.
HARISMENDY.
NAVAILLES.
DR. A. CALMETTE.
LÉON BERNARD.

Pour l'Algérie :

DR. RAYNAUD.

Pour l'Afrique occidentale :

DR. PAUL GOUZIEN.

Pour l'Afrique orientale :

THIROUX.

Pour l'Indochine :

DR. L'HERMINIER.
DR. N. BERNARD.

Pour les États de Syrie, du Grand-Liban, des Alaouites et du Djebel-Druse :

HARISMENDY.

Pour l'ensemble des autres colonies, protectorats, possessions et territoires sous mandat de la France :

AUDIBERT.

*Pour l'Empire Britannique :*G. S. BUCHANAN.
JOHN MURRAY.*Pour le Canada :*

J. A. AMYOT.

Pour l'Australie :

W. C. SAWERS.

Pour la Nouvelle-Zélande :

SYDNEY PRICE JAMES.

Pour l'Inde :

D. T. CHADWICK.

Pour l'Union Sud-Africaine :

PHILIP STOCK.

*Pour la Grèce :*AL. C. CARAPANOS.
D. MATARANGAS.*Pour le Guatemala :*

FRANCISCO A. FIGUEROA.

Pour Haïti :

GEORGES AUDAIN.

Pour le Hedjaz :

DR. MAHMOUD HAMOUDÉ.

Pour le Honduras :

RUBÉN AUDINO AGUILAR.

Pour la Hongrie :

DR. CH. GROSCH.

*Pour l'Italie :*ALBERT LUTRARIO.
GIOVANNI VITTORIO REPETTI.
ODOARDO HUETTER.
G. ROCCO.
GIUSEPPE DRUETTI.*Pour le Japon :*H. MATSUSHIMA.
MITSUZO TSURUMI.*Pour la République de Libéria :*R. LEHMANN.
N. OOMS.*Pour la Lithuanie :*

DR. PR. VAICIUSKA.

Pour le Luxembourg :

DR. PRAUM.

*Pour le Maroc :*HARISMENDY.
DR. RAYNAUD.*Pour le Mexique :*

R. CABRERA.

*Pour Monaco :*F. ROUSSEL.
DR. MARSAN.*Pour la Norvège :*

SIGURD BENTZON.

Pour le Paraguay :

R. V. CABALLERO.

*Pour les Pays-Bas :*DOUDE VAN TROOSTWYK.
N. M. JOSEPHUS JITTA.
DE VOGEL.
VAN DER PLAS.*Pour le Pérou :*

P. MIMBELA.

Pour la Perse :

ad referendum :

DR. ALI KHAN PARTOW AAZAM
MANSOUR CHARIF.*Pour la Pologne :*

CHODZKO.

Pour le Portugal :

RICARDO JORGE.

Pour la Roumanie :

DR. J. CANTACUZÈNE.

Pour Saint-Marin :

DR. GUELPA.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes :

M. SPALAIKOVITCH.

Pour El Salvador :

CARLOS R. LARDÉ-ARTHÈS.

Pour le Soudan :

OLIVER FRANCIS HAYNES ATKEY.

*Pour la Suisse :*DUNANT.
CARRIÈRE.*Pour la Tchécoslovaquie :*

DR. LADISLAV PROCHAZKA.

Pour la Tunisie :

NAVAÏLLES.

Pour la Turquie :

A. FÉTHY.

*Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes :*J. DAVTIAN.
J. MAMMOULIA.
L. BRONSTEIN.
O. MEBOURNOUTOFF.
N. FREYBERG.
AL. SYSSINE.
V. EGORIEW.*Pour l'Uruguay :*

A. HEROSA.

Pour le Vénézuéla :

ad referendum

JOSÉ IG. CARDENAS.

Pour copie certifiée conforme :

Le Ministre Plénipotentiaire
Chef du Service du Protocole,
P. DE FOUQUIÈRES.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-neuf février mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 665.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franz Bulgheroni, Entrepreneur de travaux publics, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui a été conférée par S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt février mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 666.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont autorisés :

M. Charles Saytour, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur, et M. Sébastien Jaspard, Secrétaire adjoint de la Mairie, à accepter et à porter les Palmes d'Officier d'Académie, qui leur ont été conférées par M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un février mil neuf cent vingt-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 667.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Théodore Champion, Organisateur Général de l'Exposition Philatélique Internationale de Monaco, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent vingt-huit,

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 relative au recrutement et à l'avancement des Fonctionnaires ;

Vu le rapport de M. le Directeur de l'Enregistrement et des Hypothèques, en date du 24 décembre 1927 ;

Vu la délibération, en date du 5 janvier 1928, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Crovetto Jean-Maurice est nommé Commis Stagiaire de l'Enregistrement et des Hypothèques avec effet du 1^{er} décembre 1927.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept février mil neuf cent vingt-huit.

Le Ministre d'Etat,

M. PIETTE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Les commerçants qui désireraient faire des offres pour la fourniture d'effets d'uniforme au personnel de la Sûreté Publique sont invités à présenter des échantillons avec prix, à M. le Directeur de la Sûreté Publique.

Les offres et échantillons devront être adressés sous pli cacheté, avant le 10 mars 1928, à la Direction de la Sûreté Publique, où les intéressés trouveront toutes indications utiles sur la nature et les détails de ces fournitures.

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française a donné, samedi dernier, sa fête annuelle sous le Haut patronage de S. A. S. le Prince Souverain. Pour rehausser l'éclat de cette manifestation, le Gouvernement Français avait envoyé, dès jeudi, dans les eaux monégasques, le cuirassé *Jean Bart* battant pavillon de l'Amiral Berthelot.

Le *Jean-Bart* a salué la Principauté d'une salve de 21 coups de canon; pendant que la batterie du Palais répondait coup pour coup, l'orchestre du bord a exécuté l'*Hymne Monégasque* et plusieurs pas redoublés.

Dans la journée des visites ont été échangées entre l'État-Major du *Jean-Bart*, les Autorités Consulaires françaises et les Membres du Bureau du Comité de Bienfaisance.

L'Amiral Berthelot est allé s'inscrire sur le registre spécial du Palais. Après avoir salué M. Piette, Ministre d'État, il a déposé sa carte à la Présidence du Conseil National et à la Mairie de Monaco. Il était accompagné, dans ces différentes visites, par MM. le Baron Pieyre, Consul Général de France; le Capitaine de vaisseau de Penfentenyo de Kerverguen, Commandant du *Jean-Bart*; le Chef d'État-Major, Capitaine de frégate Puech, et le Lieutenant de vaisseau Belin, Officier d'ordonnance.

Vendredi à 13 heures, un déjeuner a été offert à l'Hôtel de Paris par le Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, sous la présidence du Baron Pieyre, Consul Général de France, en l'honneur de l'Amiral Berthelot et de l'État-Major du *Jean-Bart*.

Un menu délicieux a été servi dans la salle Louis XVI à une cinquantaine de convives.

Parmi les personnalités présentes on notait: Son Exc. M. Piette, Ministre d'État, MM. Eugène Marquet, Président du Conseil National, le Capitaine de vaisseau Penfentenyo de Kerverguen, Commandant le *Jean-Bart*; le Capitaine de frégate Puech, Chef d'État-Major; Biondelli, Consul d'Italie; le Conseiller Privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet civil; le Conseiller d'État Mauran, Chef du Cabinet civil; etc.

Des discours fort applaudis ont été prononcés.

A 15 h. 30, M. Piette, Ministre d'État, s'est rendu à bord du *Jean-Bart* pour saluer l'Amiral Berthelot.

M. Eugène Marquet s'est également rendu à bord.

Pendant toute la journée un nombreux public est allé visiter cette puissante unité navale.

Samedi matin, à 10 h. 30, LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, accompagnés du Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance, ont rendu visite à l'Amiral Berthelot, à bord du *Jean-Bart*.

Le grand pavoi avait été arboré, le drapeau monégasque flottait au mât arrière. Une salve de vingt et un coups de canon accueillit les Augustes Visiteurs, pendant que la musique du bord exécutait l'*Hymne Monégasque*.

L'Amiral a présenté à Leurs Altesses Sérénissimes les Membres de l'État-Major et les Officiers du cuirassé.

Le Prince Souverain, Madame la Princesse Héréditaire, M^{gr} le Prince Pierre ont visité en détail la

superbe unité et ont daigné accepter une coupe de champagne.

A 11 h. 30, la Famille Princière regagnait le port de Monaco, pendant que l'équipage poussait les « Hurrahs » réglementaires.

La mer étant forte dans l'après-midi, l'état-major du *Jean-Bart* a jugé utile de quitter la rade et le bâtiment a levé l'ancre à 17 heures pour rallier Golfe-Juan.

Le soir, à 20 heures 30, a eu lieu, au théâtre de Monte-Carlo, obligeamment mis à la disposition des organisateurs par la Société des Bains de Mer, la représentation de bienfaisance donnée par le Comité au profit de sa caisse de secours et des régions dévastées.

Le programme comportait la représentation de *Manon*, de Massenet.

LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre, accompagnés par M^{me} la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur de S. A. S. la Princesse Héréditaire, MM. le Conseiller privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet civil, le Docteur Louët, Premier Médecin, le Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance du Prince Souverain, ont été reçus à Leur arrivée par M. le Consul Général de France et les Membres du Comité de Bienfaisance.

L'entrée de la Famille Princière a été saluée par l'exécution de l'*Hymne Monégasque* immédiatement suivi de la *Marseillaise*.

Leurs Altesses Sérénissimes avaient convié dans Leur loge: M. le Baron Pieyre, Consul Général de France; M. le Préfet des Alpes-Maritimes et M^{me} Benedetti; M. Biondelli, Consul d'Italie; le Général Mittelhauser, Commandant la 29^e Division.

S. Exc. le Ministre d'État et M. Médecin, Maire de Monaco, avaient prié les diverses notabilités monégasques et les représentants des autorités françaises et étrangères d'assister dans leur loge à la représentation.

A 22 heures, dans la salle de musique du Casino eut lieu le gala dansant coquelicot, qui remporta un grand succès.

Les obsèques de M. Baptistin Mélin, retraité de la Maison Souveraine, père de M. Alexandre Mélin, Secrétaire particulier de S. A. S. le Prince Souverain, ont eu lieu dimanche matin.

Une affluence nombreuse était venue rendre hommage à sa mémoire et s'associer au deuil de sa veuve et de ses enfants.

S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre avaient fait déposer de magnifiques couronnes en fleurs naturelles. D'autres couronnes avaient également été offertes par les Membres de la Maison Souveraine et par le Personnel du Palais.

A 9 heures, la levée du corps a été faite au domicile mortuaire, rue Comte-Félix-Gastaldi, par M. le Chanoine Delpech, curé de la Cathédrale, entouré du clergé paroissial.

Le deuil était conduit par MM. Alex. Mélin et J. Gastaud, fils et gendre du défunt, entourés des membres des familles alliées.

Quatre carabiniers en armes, commandés par un brigadier, rendaient les honneurs, le défunt étant décoré de la Médaille d'Honneur de 1^{re} classe.

Dans le long cortège, on remarquait: S. Exc. M. Piette, Ministre d'État; les Membres de la Maison Souveraine: MM. le Conseiller Privé Fuhrmeister, Directeur du Cabinet civil; le Lieutenant-Colonel Gastaldi, Aide de camp; le Conseiller d'État Labande, Conservateur des Archives; le Docteur Louët, premier Médecin du Prince; le Conseiller d'État Mauran, Chef du Cabinet civil; le Capitaine Bernard, Commandant du Palais; Paul Noghès, Secrétaire particulier de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre; Kreichgauer, Attaché au Cabinet civil; le Docteur Boyer,

Médecin consultant; ainsi que MM. Roussel-Despierres, Secrétaire d'État; Eugène Marquet, Président du Conseil National; Alex. Médecin, Maire de Monaco; Audibert, premier Président de la Cour d'Appel; Allain, Procureur Général; le Colonel Lobez, Commandant supérieur; Fontana, Vice-Président et plusieurs Membres du Conseil National; Louis Aureglia, premier Adjoint au Maire, et des Conseillers Communaux; J. Palmaro, Conseiller Technique Financier; le Conseiller d'État Bertoni; Alexandre Noghès, Trésorier Général; Hanne, Secrétaire en Chef du Ministère d'État; Jantet, Directeur du Lycée; le Conseiller Lucien de Castro; une importante délégation de l'Association Amicale des Anciens Elèves des Frères avec drapeau; une délégation du personnel du Palais; etc...

LL. AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Pierre, accompagnés par le Capitaine Millescamps, Officier d'ordonnance, assistaient à la cérémonie religieuse.

M^{gr} Clément occupait le trône épiscopal.

Au cours de la cérémonie funèbre, la Maîtrise, sous la direction de M^{gr} Perruchot, s'est fait entendre.

L'absoute a été donnée par le Chanoine Delpech. Puis le cortège s'est dirigé vers la Porte-Neuve, où s'est effectuée la dislocation.

L'inhumation a eu lieu, dans le caveau de la famille, au cimetière de Monaco

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

Pèlerin de Rome en compagnie du cardinal Richard en 1903, après la mort de Léon XIII, conclaviste du cardinal Amette au conclave de 1914 d'où sortit l'élection du pape Benoît XV, Sa Grandeur M^{gr} Clément, évêque de Monaco, a bien voulu offrir, jeudi à la Société de Conférences une étude approfondie sur ce grave et très intéressant sujet. D'une belle ordonnance historique, de documentation abondante et précise, finement observée par l'expérience du théologien, elle procura édification religieuse et précieux enseignement; aussi, ses auditeurs exprimèrent-ils à l'orateur vénéré leur respectueuse gratitude par d'unanimes applaudissements, auxquels s'associèrent vivement LL. AA. SS. le Prince Louis II et le Prince Pierre.

Dans sa mission de direction des âmes, l'Église maternelle fut toujours profondément pénétrée du soin d'assurer aux successeurs de Pierre la garantie des hauts mérites spirituels et des vertus requis par leur ministère sacré; il est salutaire d'élever notre attention au niveau des grands principes de la foi chrétienne et des profondes leçons de l'histoire; ce fut pour nous un bienfaisant privilège de les recueillir d'une bouche aussi autorisée et d'une paternelle sollicitude.

Nous ne pouvons retracer que les grandes lignes de cette attachante excursion à travers une partie si importante de l'histoire de l'Église; l'effort constant des papes sera d'écarter et de restreindre les interventions étrangères et d'entourer des plus sérieuses garanties le choix de leur successeur élu, déclare S. Cyprien, « par la disposition de Dieu et du Christ, le témoignage de presque tous les clercs, le suffrage du peuple, le vote du collège des prêtres, le concours des hommes les plus considérables ».

Après de longues luttes contre l'ingérence politique de Justinien, des empereurs de Byzance, des Césars allemands, l'Église conquiert enfin son collège électoral composé des seuls dignitaires du clergé romain: on les appelait, dès longtemps, les cardinaux; les premiers furent les évêques de la province de Rome, puis ce furent les prêtres administrant les paroisses de la ville; enfin, les diacres chargés des soins d'assistance.

La réforme, heureusement commencée, s'achemina vers une représentation plus ample et bientôt universelle par les prélats appartenant aux différentes nations, pourvus à Rome de titres les attachant plus étroitement au centre de l'Église. Les électeurs

furent une vingtaine jusqu'au xv^e siècle. Le concile de Bâle limita leur nombre à 24. Sixte V s'arrêta au chiffre de 70 resté le maximum traditionnel.

Au concile de Lyon en 1274, Grégoire X proclama solennellement la constitution qui sera observée jusqu'à nos jours : réclusion des cardinaux, interdiction de les approcher et de leur écrire, réduction progressive de leur nourriture si la période d'élection se prolonge au-delà de cinq jours.

La législation pontificale devait pourvoir aux mesures à prendre pendant la vacance du siège ; Grégoire XV, en 1621, en régla le cérémonial, toujours observé dans les temps modernes. Depuis le xv^e siècle, le conclave se réunit constamment à Rome.

Notant une douloureuse exception, l'éminent conférencier rappelle qu'en 1802, le navire rapportant la dépouille mortelle de Pie VI, mort à Valence, le 29 août 1799, fut contraint par la tempête de se réfugier dans le port de Monaco. Le cercueil fut déposé en l'église de Saint-Nicolas, dont l'emplacement est occupé aujourd'hui par le transept de la cathédrale. L'évêque de Monaco dit aimer à saluer les pères de ses chers diocésains dans la veillée funèbre du Pape mort en exil.

Lors du décès du pape, avant l'ouverture du conclave, les affaires urgentes de l'Église appartiennent au Sacré Collège ; le pouvoir exécutif est exercé par le cardinal camerlingue, désigné déjà par le pape défunt.

C'est par leurs ambassadeurs que les principales nations témoignent l'intérêt qu'elles n'ont cessé d'attacher à l'élection pontificale. Chateaubriand, quand mourut Léon XII, exprima avec trop d'éloquence les condoléances de la France, que renouvela, avec le gage d'une sincère affection, une belle lettre du roi très chrétien Charles X.

L'ampleur du Vatican, où se réduit désormais le domaine temporel de la Souveraineté papale, se prête aisément aux réunions du Sacré Collège et à l'habitation des cardinaux.

Les qualités de gouvernement et d'organisation du cardinal Pecci, choisi comme camerlingue par Pie IX, contribuèrent, à la mort de ce grand pape, à assurer rapidement en sa personne l'élection de Léon XIII ; son activité, l'élévation de ses pensées, la plénitude et la haute portée de ses enseignements firent à son règne une grande place dans le siècle qui s'achevait et accrurent le prestige de la Papauté.

Rappelant l'émotion universelle que suscita la mort de l'auguste vieillard, chargé d'années et de mérites, le 20 juillet 1903, Sa Grandeur retrace avec la sûreté d'observation d'un judicieux témoin, le cérémonial du conclave qui devait aboutir à l'élection de Pie X, réclusion des électeurs, fermeture et garde du Vatican par le maréchal de la Cour romaine, serments des cardinaux, assemblées de votes à la chapelle Sixtine ; il rappelle le veto opposé par l'empereur François-Joseph à l'élection éventuelle du cardinal Rampolla, fournit d'intéressantes anecdotes, évoque l'heure émouvante où les cardinaux s'inclinèrent devant l'élu, revêtu du vêtement blanc des papes, tandis que le patriarche de Venise acceptait « comme une croix » la charge qui lui était conférée.

Quel aspect différent, malgré l'apparente ressemblance formelle de ces assemblées, présente le conclave qui s'ouvre à la mort de Pie X, frappé soudainement le 20 août 1914, au début des terribles hécatombes de la guerre !

Péniblement, les cardinaux se rendent à Rome ; dans ce grave devoir, ils ne peuvent oublier les angoisses de leur patrie ; malgré la grande charité qui règne au conclave, une insurmontable gêne n'en existe pas moins entre sujets de nations belligérantes ; sous cette température d'août, assez pénible à Rome, le cardinal Amette est logé dans un étroit pavillon voisin de la Sixtine ; en cette claustration pleine d'inquiétude, l'écho du désastre de Charleroi, de la marche des Allemands sur Paris nous arrivent, sombres nouvelles, au cours de ces heures longues et lourdes...

Les cardinaux accomplissent la tâche qui leur incombe. Le cardinal della Chiesa, archevêque de Bologne, élu le quatrième jour du conclave, se retrouvait reclus au Vatican, où il avait vécu une grande partie de sa carrière ; il reçut affectueusement le cardinal Amette, lui parla avec intérêt de la France, le chargea de notifier son élection au président Poincaré.

A raison des inquiétudes étreignant les cœurs, le pape voulut que son couronnement eût lieu non dans le cadre imposant de Saint-Pierre, mais dans l'enceinte recueillie de la Sixtine. Les regards se portaient sur le visage majestueux et désolé du cardinal Mercier ; l'archevêque de Malines venait d'apprendre coup sur coup l'incendie de Louvain, les dangers courus par ses diocésains, l'oppression de son noble pays.

Le lendemain du couronnement, les cardinaux français et belge quittaient Rome. Leurs Éminences furent, à chaque étape de ce long voyage de retour, l'objet des acclamations et des marques de respect les plus empressées. Le cardinal Mercier reçut, à plusieurs reprises, les honneurs militaires des troupes présentes à son passage.

Sa Grandeur termine sur ces paroles, toutes de puissant réconfort pour les âmes :

« Ainsi, au milieu des vicissitudes les plus diverses, l'institution du conclave s'est maintenue à travers les siècles, se perfectionnant, se défendant des influences trop humaines. Sans réussir toujours à y échapper, mais présentant le plus souvent l'image d'une assemblée souverainement consciencieuse et obéissant, en dépit de l'imperfection des hommes, aux invisibles impulsions de la Sagesse suprême.

« Aussi son archaïsme n'a rien de désuète ; et son œuvre reste adaptée aux besoins spirituels de l'humanité.

« Lorsque le pape Pie XI, glorieusement régnant, au jour de son élection, renouvelant un usage abandonné depuis un demi-siècle, se présenta à la loggia extérieure de Saint-Pierre pour donner sa bénédiction à la Ville et à l'Univers. *urbi et orbi*, il y eut devant les yeux un monde vieilli, mais vivant, vibrant, prêt aux initiatives généreuses et ouvert aux saints espoirs. »

La Cour d'Appel, dans son audience du 25 février 1928, a rendu les arrêts ci-après :

Appel, par B. P., commis de pharmacie, né le 12 juillet 1905, à Bagnorea (Italie), demeurant à Monaco, du jugement du 27 décembre 1927, qui l'a condamné à un mois de prison pour vols. Arrêt modificatif, décharge B. de la condamnation prononcée et le renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

Appel, par le Ministère Public, du jugement du 29 novembre 1927, qui a condamné la nommée P. M.-M., laitière, née le 24 décembre 1889, à Marsaglia, province de Cuneo (Italie), demeurant à Cap d'Ail, à 200 francs d'amende (avec sursis) pour tromperie sur la qualité d'une marchandise. Condamnée à 1.000 francs d'amende et déclaré le mari, G. A., dit F., civilement responsable.

Appel, par L. P.-P., barman, né le 14 mars 1906, à Valle di Mezzana (Corse), demeurant à Monaco, du jugement du 27 décembre 1927, qui l'a condamné à six mois de prison pour détention de stupéfiant (cocaïne). Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 14, 17 et 21 février 1928, a prononcé les jugements suivants :

G. J., commerçant, né le 12 avril 1904, à Monaco, demeurant à Monte-Carlo. — Infractions à la législation sur les véhicules à moteur mécanique : deux amendes de 100 francs (avec sursis).

P. A.-I.-P., garagiste, né le 16 décembre 1894, à Monaco, y demeurant. — Coups et blessures volontaires : 16 francs d'amende (avec sursis).

C. E., employé, né le 27 janvier 1883, à Monaco, y demeurant, et L. C.-F.-J., chauffeur d'automobiles, né le 15 mars 1904, à Monaco, y demeurant. — Coups et blessures volontaires et réciproques : 16 francs d'amende chacun (avec sursis).

N. H.-A.-J., traducteur, né le 28 janvier 1863, à Paris (6^e), demeurant à Turin (Italie). — Violences préméditées et port d'armes prohibées : trois mois de prison et 50 francs d'amende.

B. M., domestique, née le 24 juin 1897, à Mondovi, province de Cuneo (Italie), demeurant à Beausoleil. — Abus de confiance : trois mois de prison.

R. F., journalier, né le 8 octobre 1874, à Paris, sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion : six jours de prison et 16 francs d'amende.

A. B., négociant en vins, né le 27 février 1880, à Lesegno, province de Cuneo (Italie), demeurant à Monaco. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise : 100 francs d'amende.

LA VIE ARTISTIQUE

THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

Venise.

Une année avant l'interminable guerre qui remplit d'épouvante l'humanité entière, M. Raoul Gunsbourg fit représenter, sur la scène du Théâtre de Monte-Carlo, une pièce musicale ayant pour titre : *Venise*, signée de son nom. En auteur modeste, possédant une exacte conscience des possibilités de son pouvoir créateur, M. Gunsbourg ne nourrit pas une minute l'ambition de donner un tableau largement brossé et somptueusement coloré de la Sérénissime République si mystérieuse, avec sa liberté tyrannique, son despotisme électif et son régime inquisitorial. Aussi, en son œuvre, n'est-il nulle part question du Conseil des Dix, cher aux poètes romantiques, encore moins des fournées de malheureux bâillonnés que de sinistres gondoles transportaient, la nuit, du Pont des Soupîrs au Canal Orfano. On ne court aucun risque d'y rencontrer, se promenant à l'ombre des murs aux exquis dentelures du Palais des Doges, soit un Patricien, soit un Illustrissime. Et, dans le grouillement bigarré des foules s'agitant sur la *Piazzetta* et ailleurs, bien malin serait celui qui découvrirait ou un Sbirre, ou un Procureur de Saint-Marc, ou un Inquisiteur, ou un Barigel, ou un Bourreau.

Pourtant, si la Venise de M. Gunsbourg n'est pas la Venise héroïque, sanglante, incroyable et grandiose, dont le souvenir est resté lancinant et glorieux, elle n'est pas davantage la Venise voluptueusement décadente de Casanova, plus légendaire que réelle, poussant le carnavalesque au point d'affubler son lion emblématique d'un domino burlesque — cité encombrée de masques, assourdi de cris, regorgeant de chansons, foisonnant d'intrigues et pleine d'adultères.

M. Gunsbourg s'est gardé de verser dans les outrances de l'horreur dramatique et dans les exagérations de la farce licencieuse.

Il s'en est tenu à la Venise, idéale évocatrice de beauté, à la Venise de suprême recueillement et de majestueux silence, où les amoureux promènent leurs chimères sur les eaux inertes des canaux, parmi les magnificences de marbre des palais — ville unique, semblant attendre, nonchalamment couchée dans la fraîcheur de ses lagunes, le magique coup de baguette qui la tirera du sommeil séculaire.

Dans l'ouvrage de la façon de M. Gunsbourg, « la Perle de l'Adriatique » n'est qu'un prétexte à décors, un cadre qui enserre et rehausse de ses richesses architecturales, de l'éblouissement de ses peintures et de ses dorures, les péripéties simplètes de la pièce.

Un parisien et une américaine, jeunes tous deux, se rencontrent sur la place Saint-Marc, causent, se plaisent et s'aiment. Quelques moments, enivrés, ils vivent le plus beau des rêves, à croire que de la lagune enchantée montent d'ineffables bouffées de tendresse.

Revenus à Paris, l'amour s'envole à tire d'aile, les illusions tombent une à une avec les feuilles d'automne. Loin du ciel vénitien, la passion de l'américaine s'est refroidie ; le parisien, toujours épris, torture sa cervelle pour trouver le moyen de ramener à lui celle qu'il adore. Un matin qu'ils sont réunis et échangent de mornes propos, la même idée leur vient de retourner à Venise dans l'espérance de ressaisir le bonheur qui a fui. La Ville-Reine reste indifférente aux désirs des deux désemparés d'amour. La douce folie s'est dissipée, le cher mensonge s'est évanoui. En vain, l'homme supplie. La femme reste de glace, trouvant indigne d'elle et de lui de prolonger une situation qui n'est qu'un leurre ; elle se refuse à accorder par pitié ce que, jadis, elle prodiguait avec tant de délice... Et l'américaine quitte définitivement le Parisien, anéanti de douleur et sanglotant sur sa félicité perdue. Telle est, au bref, l'affabulation imaginée par

M. Gunsbourg. Elle n'est pas pire qu'une autre. D'une gaité, plus voulue que réelle pendant les deux premiers actes, où abondent romances, duos et danses ultra exotiques, elle s'assombrit au troisième tableau, pour se noyer dans les sanglots à la fin. Ce qui prouve, entre parenthèse, que, dans les pièces, comme chez les enfants le rire est près des pleurs. *Venise* est une quasi-opérette mouillée de larmes. C'est là le meilleur de son originalité.

La musique, assez cordiale, est sans ombre de détours. De tendance mélodique, elle ne surprend ni ne déconcerte. L'admiration n'est jamais prise de force.

Ne voulant pas exercer la fonction singulièrement délicate de distributeur de bons points, et dans la crainte de nous rendre coupable de fâcheuses omissions, nous éviterons de faire un choix parmi les morceaux de la partition. Il est des tentations auxquelles il faut savoir résister. D'autant que l'affirmation d'une prédilection musicale n'a guère d'autre importance que sa parfaite inutilité, puisque, chacun de nous jouit de l'indiscutable droit d'avoir des préférences. Or, il est à remarquer que, quand il s'agit de musique, personne n'est jamais d'accord,

Il serait oiseux de se demander, parmi les compositions poétiques et lyriques de M. Gunsbourg, quel rang la postérité assignera à *Venise* et qui l'emportera, dans la dilection des générations futures, du *Vieil Aigle*, d'*Yvan le terrible*, de *Manole*, de *Venise*, de *Satan* ou de *Lysistrata*? Cependant, sans avoir la témérité de vouloir en quoi que ce soit empiéter sur la souveraineté des jugements du temps, il ne peut être défendu de constater que *Venise* ne pâlit pas auprès des autres ouvrages de M. Gunsbourg. Tous sont à peu près d'égale valeur, donc appelés, ce semble, à bénéficier de la même éternité.

Lorsque la pièce dont nous nous occupons surgit à la lumière de la rampe, à Monte-Carlo, elle avait l'extrême chance d'être interprétée, en ses principaux rôles, par M^{lle} Kousnetzoff, par MM. Rousselière et Jean Perrier. Ces artistes émérites furent loin d'être indifférents au succès de *Venise*.

A présent, les trois personnages dominants de la pièce à musique sont tenus par M^{lle} Fanny Heldy, par MM. Kaisin et Crabbé.

M^{lle} Fanny Heldy n'a pas déçu ses fervents admirateurs. Jolie, souriante et paisiblement habillée, elle prêta une physionomie curieuse et très personnelle à l'américaine héroïne de la pièce. Comédienne adroite, chanteuse experte et danseuse d'une fantaisie aussi savoureuse qu'inattendue, elle rendit à merveille les divers aspects du personnage de Nelly. Rien ne manqua à son triomphe; elle eut manqué grandement à l'interprétation de l'œuvre. MM. Kaisin et Crabbé justifiaient leur réputation.

Décorations fort belles, mise en scène soignée. Danses agréablement réglées. Orchestre et chœurs convenables.

On applaudit beaucoup au cours de la représentation.

A la chute du rideau, à la fin du second acte, quelques voix, qui n'eussent pas été déplacées dans les chœurs, réclamèrent l'auteur avec une inlassable insistance.

Après s'être fait prier quelque peu, M. Gunsbourg parut, auréolé de gloire, salué par un ouragan de bravos. Ce fut vraiment très bien.

A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE.

Outre l'ouverture, de si noble caractère, d'*Iphigénie en Aulide* de Gluck, outre deux fragments délicieux de *Psyché* de César Franck, outre les rutilants *Feux d'artifice* de Strawinsky, on a entendu une fort distinguée claveciniste répondant au nom de M^{me} Marguerite Røsgen-Champion, laquelle interpréta avec une extrême dextérité de doigt et une infinie délicatesse le *Concerto en ré majeur* de Mozart, le *Forgeron harmonieux* de Hændel, *Suite en ré* de Rameau, la *Toccata* de Paradies et, en *bis*, *Coucou* de Dacquín.

Ces exécutions de musiques aux pulsations surannées, nasillées par le Clavecin, et apportant à l'oreille un écho des sonorités et des grâces d'un lointain autrefois, ont un charme spécial et menu qui ravit. Il est seulement regrettable, qu'en la circonstance, on n'ait pu joindre au Clavecin la Viole d'amour, la Vielle et la Viole de gambe. L'impression eut été plus harmonieuse. C'est si joli des airs antiques joués par des instruments vénérables.

M. Umberto Benedetti, violoncelliste de belle classe, obtint le plus vif et le plus mérité succès en exécutant magistralement le *Concerto en la mineur* de Saint-Saëns.

A. C.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Société Anonyme Monégasque

OLMER

Au Capital de 5.500.000 Francs.

Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, au Siège social, le quatorze novembre mil neuf cent vingt-sept, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Olmer*, à cet effet spécialement convoqués et réunis, ont, à l'unanimité : accepté la démission d'Administrateurs et de Directeurs statutaires de MM. Olmer père et fils ; annulé l'apport par eux fait à la Société, ainsi que les quatre mille cinq cents actions qui leur avaient été attribuées en représentation de cet apport ; et apporté les modifications suivantes aux articles 2, 3, 6, 7, 37 et 38 des Statuts, savoir :

Texte ancien.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :
1^o L'achat, la confection et la vente de tout ce qui concerne l'habillement et la toilette de la femme et de l'homme en général (vêtements sur mesure, chemiserie, bonneterie, chapellerie), articles de sport et tous autres, le tout au moyen de l'apport du fonds de commerce qui sera fait ci-après par MM. Olmer père et fils, comparants ;
2^o L'acquisition, etc.

ART. 3.

La Société est dénommée : *Olmer*.

ART. 6.

I. — M. Alexandre-Félix Giaume apporté à la Société, etc.

II. — MM. Olmer père et fils, comparants, apportent, sous les garanties de fait et de droit, à la Société, outre leur compétence technique et commerciale, le fonds de commerce de marchands-tailleurs, qu'ils exploitent, suivant licence délivrée le dix-neuf décembre mil neuf cent vingt-quatre, n^o 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), soit la clientèle ou achalandage et le nom commercial ou enseigne, avec tous accessoires généralement quelconques, sous la seule réserve, à leur profit, du droit au bail des locaux où s'exploite ce fonds.

Les marchandises existantes, au moment de la constitution de la Société, dans les magasins actuels de MM. Olmer, seront reprises par la Société et payées comptant en espèces par celle-ci, savoir : au prix de facture pour les marchandises achetées postérieurement au premier (1^{er}) janvier mil neuf cent vingt-six (1926) ; et à dire d'expert pour les autres.

Tant qu'ils demeureront investis des fonctions directoriales ci-après (art. 38) prévues, MM. Olmer père et fils doivent donner tout leur temps et tous leurs soins à la Société, et s'interdisent de lui faire, directement ou indirectement, aucune concurrence. Mais si, pour une raison quelconque, MM. Olmer père et fils se séparent de la Société, ils peuvent se réinstaller librement dans leur profession actuelle de marchands-tailleurs, en tout endroit quelconque, à leur choix, de la Principauté de Monaco.

La Société aura, à compter de l'acte prévu à l'article 73, dernier alinéa, la propriété et

Texte nouveau.

ART. 2.

Cette Société a pour objet :
1^o L'achat, la confection et la vente de tout ce qui concerne l'habillement et la toilette de la femme et de l'homme en général (vêtements sur mesure, chemiserie, bonneterie, chapellerie), articles de sport et tous autres ;

2^o L'acquisition, etc.

ART. 3.

La Société est dénommée : *Lauret*.

ART. 6.

I. — M. Alexandre-Félix Giaume apporté à la Société, etc.

la jouissance des éléments de fonds de commerce ci-dessus désignés. Elle les prendra dans l'état où le tout se trouvera à ce moment, à ses risques et périls, sans garantie, recours ni répétition, pour quelque cause que ce puisse être contre MM. Olmer père et fils. L'apport, toutefois, est fait libre de tous privilèges, nantissement, charges ou passif quelconques, dont, éventuellement, MM. Olmer père et fils garantiront et relèveront la Société.

En rémunération de cet apport, il est attribué :

1^o à M. Jules-Charles Olmer père, quatre mille (4.000) actions de cent (100) francs chacune, entièrement libérées, de la Société, portant les numéros vingt-cinq mille cinq cent un (25.501) à vingt-neuf mille cinq cent (29.500) ;

2^o et à M. Roger-Emile Olmer fils, cinq cents (500) actions de cent (100) francs chacune, entièrement libérées de la Société, portant les numéros vingt-neuf mille cinq cent un (29.501) à trente mille (30.000) ;

III. — MM. Drugman et Marais apportent à la Société etc.

ART. 7.

Le capital social est actuellement fixé à cinq millions cinq cent mille francs (5.500.000), divisé en cinquante-cinq mille (55.000) actions de cent francs chacune de valeur nominale. Sur ces cinquante-cinq mille (55.000) actions, trente-et-un mille cinq cents (31.500) actions sont attribuées comme il est dit ci-dessus, aux apporteurs, le solde, soit vingt trois mille cinq cents (23.500) actions, est souscrit en espèces.

ART. 37.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

ART. 38.

Sous le contrôle et l'autorité supérieure du Conseil d'administration, il est, parmi les membres de ce Conseil, établi deux Directeurs :

a) M. Olmer père, en qualité de directeur technique des rayons "Tailleur pour hommes et pour dames", aux appointements de soixante mille francs (fr. 60 000) par an, plus le dix pour cent (10%) des bénéfices nets de ces rayons ;

b) M. Olmer fils, en qualité de directeur commercial, aux appointements de quarante-huit mille francs (fr. 48.000) par an, plus deux et demi pour cent (2.50%) des bénéfices nets des autres rayons.

II. — Les modifications votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-huit, rendu en conformité de la Loi n^o 71 du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, sur les Sociétés par actions, ledit Arrêté publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n^o 3.656 du jeudi vingt-six janvier mil neuf cent vingt-huit.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée précitée du quatorze novembre mil neuf cent vingt-sept a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du vingt et un février mil neuf cent vingt-huit ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté ministériel

II. — MM. Drugman et Marais apportent à la Société etc.

ART. 7.

Le capital social est actuellement fixé à cinq millions cinquante mille francs (5.050.000), divisé en cinquante mille cinq cents (50.500) actions de cent francs chacune de valeur nominale.

Sur ces cinquante mille cinq cents (50.500) actions, vingt-sept mille (27.000) actions sont attribuées, comme il est dit ci-dessus, aux apporteurs, le solde, soit vingt-trois mille cinq cents (23.500) actions, est souscrit en espèces.

ART. 37.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société.

ART. 38.

Le Conseil représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il délibère
(la suite comme dans le surplus de l'art. 37 ancien).

d'approbation, ainsi qu'un exemplaire du *Journal de Monaco* contenant sa publication.

IV. — Et une expédition dudit acte de dépôt, du procès-verbal et des pièces y annexées a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre, sur les Sociétés par actions, et de l'article 2 de l'Arrêté ministériel d'autorisation du dix-neuf janvier mil neuf cent vingt-huit.

Monaco, le 1^{er} Mars 1928.

(Signé) : ALEX. EYMIN.

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 31 décembre 1927, enregistré, la SOCIÉTÉ HAND-WORK, Société anonyme par actions, ayant son siège à Monte-Carlo, au Park-Palace, a acquis de M. LIVCHITZ NATHAN, le fonds de commerce, situé à Monte-Carlo, connu sous le nom de *Magasins du Park-Palace*.

Les oppositions, s'il en existe, sont reçues au siège social, dans les délais légaux.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco (Principauté), soussigné, le seize février mil neuf cent vingt-huit ;

M. Attilio FATTINETTI, restaurateur, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles III ;

A cédé à :

M. François GORCELLI, restaurateur, demeurant également à Monaco, 23, boulevard Charles III ;

Ses droits indivis, soit la moitié lui appartenant dans le fonds de commerce de restaurant buvette exploité à Monaco, quartier de la Condamine, boulevard Charles III, n° 23, connu sous le nom de *Restaurant des Tramways*, et dans un fonds de commerce de meublé, exploité dans le même immeuble.

Avis est donné aux créanciers de M. Fattinetti, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la dite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet par les parties, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements effectués en dehors d'eux.

Monaco, le 1^{er} mars 1928.

(Signé) : A. SETTIMO.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 14 Mars 1928,

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans sa salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, à Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant la première quinzaine d'avril 1927, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.
Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

ASSURANCES

INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE

LA CONCORDE

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905
A PARIS, 72, rue Saint-Lazare
Capital social : 10 millions

ASSURANCES GÉNÉRALES DE TRIESTE ET VENISE

SUR LA VIE
(ASSICURAZIONI GENERALI)
Société Anonyme Fondée en 1831. — Etablie en France depuis 1884
Capital Social entièrement versé : L. 60.000.000

Charles FISCHETTI

AGENT GÉNÉRAL

24, boulevard de l'Observatoire - MONACO
— Téléphone (7-71). —

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*
LA CONDAMINE : *25, Boulevard Albert 1^{er}*
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

Caveaux Spéciaux

pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Autorisée par Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

Siège Social : MONACO

11, boulevard Albert 1^{er} — Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE-CARLO

Nouvel Hôtel de Paris — Téléphones : 2-93 et 5-55

Comptes de Chèques.

Ouverture de crédits en compte courant.
Escompte du papier de commerce. — Dépôts de titres.
 Paiements de tous coupons aux meilleures conditions.
 Valeurs locales.
 Location de compartiments de coffres-forts.

CHANGE.

L'Agence de MONTE-CARLO reste ouverte pour le change pendant la saison, les samedis, veilles de fêtes après-midi et les dimanches jusqu'à midi.

Toutes opérations de banque, de titres
et de bourse au comptant et à terme.

NOMBREUX CORRESPONDANTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale : SPRING PALACE

33, boul. Princesse-Charlotte

MONTE-CARLO

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 mars 1927. Dix Actions de la Société Immobilière du Park-Palace portant les numéros 1609 à 1613 inclus et 1624 à 1628 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962, 33712, 38950, 38951, 55089, 58961.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 301649, 302553, 303098 à 303100, 303135, 303177, 306414, 308039, 311431, 312545, 312781, 313271 à 313273, 313405, 313610 à 313612, 315547, 316276, 317657, 319429, 319970, 321170 à 321173, 321194 à 321198, 321727, 329238, 334333, 334334, 335791, 335836, 336428, 337410, 337486, 339554, 339691, 343003, 343004, 346565, 347068, 348620, 348631.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 18689.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 17 août 1927. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 991.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 novembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 496.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 décembre 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 17 décembre 1927. Un livret de petit dépôt nominatif de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 208.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 avril 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38949.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 juin 1927. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 20 juillet 1927. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 2071, 2905, 3136 à 3139, 20134, 22556, 26087, 29075, 34215, 39130, 43201 à 43202, 43523 à 43528, 46639, 46640, 49841, 50421, 50422, 50954 à 50956, 53011, 53225, 53882, 56337, 58339, 59190, 62172 à 62174, 62835 à 62839, 62857, 62858, 63542, 84287, 85350, 87924 et 87925.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 décembre 1927. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 février 1928. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monacc. — 1928.